

SOMMAIRE

ARRETES MUNICIPAUX

DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL	3
SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS.....	3
MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS	3
MAIRIE DU 2 ^{EME} SECTEUR.....	3
MAIRIE DU 6 ^{EME} SECTEUR.....	3
DELEGATION GENERALE EDUCATION CULTURE ET SOLIDARITE	5
DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE.....	5
<i>SERVICE DES MUSEES</i>	5
<i>SERVICE DES BIBLIOTHEQUES</i>	6
DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION.....	6
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN	6
<i>SERVICE ESPACES VERTS ET NATURE</i>	6
DIRECTION DE LA MER.....	11
<i>SERVICE MER ET LITTORAL</i>	11
DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE.....	13
<i>SERVICE DE LA MOBILITE ET DE LA LOGISTIQUE URBAINE</i>	13
<i>SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC</i>	13
DELEGATION GENERALE URBANISME, AMENAGEMENT ET HABITAT.....	54
DIRECTION DE RESSOURCES PARTAGEES	54
DIRECTION DE LA STRATEGIE FONCIERE ET DU PATRIMOINE	56
<i>SERVICE GESTION IMMOBILIERE ET PATRIMONIALE</i>	56
DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES	56
DIRECTION DES FINANCES	56
<i>SERVICE DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE</i>	56
<i>SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE</i>	57
DIRECTION DE L'INNOVATION NUMERIQUE ET DES SYSTEMES D'INFORMATION	57
DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE	57
<i>SERVICE DES ELECTIONS</i>	57
<i>SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES</i>	57
DIRECTION DE LA LOGISTIQUE	58
<i>SERVICE DES RESSOURCES PARTAGEES</i>	58
ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS DU 23 JANVIER 2017 AU 15 MAI 2017	60

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES MUNICIPAUX

DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL

SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS

N° 2017_00956_VDM Délégation de signature - Congés de Madame Marie-Louise LOTA remplacée par Madame Marie-Hélène FERRAUD-GREGORI - 21 au 25 août 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 04 avril 2014,

ARTICLE 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Marie-Louise LOTA, Adjointe au Maire déléguée aux emplacements publics, du 21 au 25 août 2017 inclus est habilitée à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :
- Madame Marie-Hélène FERRAUD-GREGORI, Conseillère Municipale déléguée à l'Opéra, l'Odéon et à l'Art Contemporain

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 3 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication
FAIT LE 6 JUILLET 2017

MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS

Mairie du 2^{ème} secteur

N° 2017_0001_MS2 Arrêté portant délégation de signature de Madame le Maire à l'un de ses adjoints durant son absence-

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Communes,
Vu la Loi N° 96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu l'article L2511-28 modifié par la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002- art.20
Vu l'article L 2122-17 du 27 février 2002,
Considérant qu'en cas d'absence le Maire d'Arrondissements peut être remplacé par l'un de ses adjoints,
Considérant que dans ce cas de figure la continuité du service public doit être maintenue au sein de la Mairie du 2^{ème} Secteur,

ARTICLE 1 Madame Lisette NARDUCCI, Maire des 2° et 3° arrondissements, désigne Monsieur Gérard POLIZZI, Adjoint d'Arrondissements délégué à l'État Civil, pour la remplacer dans la plénitude de ses fonctions du 1 Août au 31 Août 2017.

ARTICLE 2 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
FAIT LE 30 JUIN 2017

Mairie du 6^{ème} secteur

N° 2017_0004_MS6 Arrêté de délégation de fonctions d'officier d'État civil - mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2511-28, et son article R2122-10,
Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et son article L 211-4,
Vu les articles R111-1 à R111-18 du Code du service national,
Vu le procès-verbal d'installation du Maire des 11^{ème} et 12^{ème} Arrondissements en date du 12 juillet 2017,
Vu l'arrêté d'affectation de Claudine HERNANDEZ, identifiant 19910072, portant sur sa prise de fonction à compter du 5 janvier 2015, en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} Arrondissements,
Vu l'arrêté d'affectation de Véronique CHIOCCINI, n°92/5565, identifiant 19820225, en date du 22 septembre 1992, en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements,
Vu l'arrêté d'affectation de Valérie GIORDANO/DAVID, n° 2015/4341, identifiant 19940489, en date du 21 avril 2015, en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements,
Vu l'arrêté d'affectation de Laetitia MARTINO, n°2017/13569, identifiant 19980592, en date du 16 mai 2017, en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements,
Vu l'arrêté d'affectation de Chantal FOLIGNANI, n°207, identifiant 19750472, en date du 25 juin 1984, en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements,
Vu l'arrêté d'affectation de Marie-France VARAINES/AZIBERT, n°2015/531, identifiant 19870826, en date du 27 janvier 2015, en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements,
Vu l'arrêté d'affectation de Joëlle MORYOUSEF, n°91/2666, identifiant 19900421, en date du 18 avril 1991, en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements,
Vu l'arrêté d'affectation de Françoise CASTAGNONI, n° 2015/4000, identifiant 19830304, en date du 13 avril 2015, en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements,
Vu l'arrêté d'affectation de Chantal GATTO/ALZETO, n° 2013/8952, identifiant 19870768, en date du 12 décembre 2013, en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements,
Vu l'arrêté d'affectation de Sandrine DI NOCERA/BLANC, n°2012/1964, identifiant 19930288, en date du 14 février 2012, en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements,
Vu l'arrêté d'affectation de Véronique MURZEAU, n°2010/7947, identifiant 19950165, en date du 11 octobre 2010, en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} Arrondissements,
Vu l'arrêté d'affectation de Carole CAPUTO, n°2016/6588, identifiant 20061132, en date du 13 septembre 2016, en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements,
Vu l'arrêté d'affectation de Linda LY THANH CANH, n° 2014/6650, identifiant 20061435, en date du 12 août 2014, en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements,
Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public il convient de déléguer les fonctions d'officier d'État civil, à l'exclusion de la signature des registres, aux agents désignés dans l'article 1.

ARTICLE 1 Sont délégués à compter de ce jour, aux fonctions d'officier d'État civil, uniquement pour la signature des expéditions, extraits et ampliations d'actes et livret de famille, délivrance des permis d'inhumation, les fonctionnaires municipaux dont les noms suivent :
Claudine HERNANDEZ, Attaché principal, identifiant 19910072
Véronique CHIOCCINI, Rédacteur, identifiant 19820225
Valérie GIORDANO/DAVID, Adjoint administratif principal 1^{ère} classe, identifiant 19940489
Laetitia MARTINO, Adjoint administratif principal 1^{ère} classe, identifiant 19980592,
Chantal FOLIGNANI, Adjoint administratif principal 2^{ème} classe, identifiant 19750472

Marie-France VARAINES/AZIBERT, Adjoint administratif principal 2^{ème} classe, identifiant 19870826
 Joëlle MORYOUSEF, Adjoint administratif principal 2^{ème} classe, identifiant 19900421
 Françoise CASTAGNONI, Adjoint administratif, identifiant 19830304
 Chantal GATTO/ALZETO, Adjoint administratif, identifiant 19870768
 Sandrine DI NOCERA/BLANC, Adjoint administratif, identifiant 19930288
 Véronique MURZEAU, Adjoint administratif, identifiant 19950165
 Carole CAPUTO, Adjoint administratif, identifiant 20061132
 Linda LY THANH CANH, Adjoint administratif, identifiant 20061435

ARTICLE 2 Les agents désignés dans l'article 1 sont également chargés d'instruire les dossiers d'attestations d'accueil en vérifiant l'identité, la nationalité de l'hébergeant et la concordance des pièces relatives à la justification de domicile.

ARTICLE 3 Les agents désignés dans l'article 1 sont chargés de l'établissement et la signature des documents destinés au recensement militaire.

ARTICLE 4 La présente délégation est conférée à ces agents, sous notre surveillance et notre responsabilité, et deviendra nulle à la date où ils cesseront d'occuper leurs fonctions actuelles.

ARTICLE 5 La notification de signature des agents désignés à l'article 1^{er} ainsi qu'une copie de l'arrêté seront adressées au Procureur de la République.

ARTICLE 6 La signature manuscrite des intéressés sera suivie par l'apposition d'un tampon humide, et de l'indication de leurs noms et prénoms.

ARTICLE 7 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, affiché et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
 FAIT LE 13 JUILLET 2017

N° 2017_0005_MS6 Arrêté de délégation de fonctions d'officier d'État civil - Auditions de mariages - mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2511-28 et son article R2122-10,
 Vu le Code civil et son article 171-3,
 Vu la loi n°2006-1376 du 14 novembre 2006 relative au contrôle de la validité des mariages et notamment son article 3,
 Vu le procès-verbal d'installation du Maire des 11^{ème} et 12^{ème} Arrondissements en date du 12 juillet 2017,
 Vu l'arrêté d'affectation de Claudine HERNANDEZ, identifiant 19910072, portant sur sa prise de fonction à compter du 5 janvier 2015, en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} Arrondissements,
 Vu l'arrêté d'affectation de Véronique CHIOCCINI, n°92/5565, identifiant 19820225, en date du 22 septembre 1992, en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements,
 Vu l'arrêté d'affectation de Valérie GIORDANO/DAVID, n° 2015/4341, identifiant 19940489, en date du 21 avril 2015, en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements,
 Vu l'arrêté d'affectation de Laetitia MARTINO, n°2017/13569, identifiant 19980592, en date du 16 mai 2017, en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements,
 Vu l'arrêté d'affectation de Chantal FOLIGNANI, n°207, identifiant 19750472, en date du 25 juin 1984, en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements,
 Vu l'arrêté d'affectation de Marie-France VARAINES/AZIBERT, n°2015/531, identifiant 19870826, en date du 27 janvier 2015, en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements,
 Vu l'arrêté d'affectation de Joëlle MORYOUSEF, n°91/2666, identifiant 19900421, en date du 18 avril 1991, en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements,

Vu l'arrêté d'affectation de Françoise CASTAGNONI, n° 2015/4000, identifiant 19830304, en date du 13 avril 2015, en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements,
 Vu l'arrêté d'affectation de Chantal GATTO/ALZETO, n° 2013/8952, identifiant 19870768, en date du 12 décembre 2013, en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements,
 Vu l'arrêté d'affectation de Sandrine DI NOCERA/BLANC, n°2012/1964, identifiant 19930288, en date du 14 février 2012, en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements,
 Vu l'arrêté d'affectation de Véronique MURZEAU, n°2010/7947, identifiant 19950165, en date du 11 octobre 2010, en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} Arrondissements,
 Vu l'arrêté d'affectation de Carole CAPUTO, n°2016/6588, identifiant 20061132, en date du 13 septembre 2016, en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements,
 Vu l'arrêté d'affectation de Linda LY THANH CANH, n° 2014/6650, identifiant 20061435, en date du 12 août 2014, en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements,
 Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public il convient de déléguer aux officiers d'État civil de l'article 1 les auditions des mariages mixtes ou simulés.

ARTICLE 1 Sont délégués à compter de ce jour, les officiers d'État civils dont les noms suivent pour l'établissement et la signature des auditions de mariages mixtes ou simulés :
 Claudine HERNANDEZ, Attaché principal, identifiant 19910072
 Véronique CHIOCCINI, Rédacteur, identifiant 19820225
 Valérie GIORDANO/DAVID, Adjoint administratif principal 1^{ère} classe, identifiant 19940489
 Laetitia MARTINO, Adjoint administratif principal 1^{ère} classe, identifiant 19980592,
 Chantal FOLIGNANI, Adjoint administratif principal 2^{ème} classe, identifiant 19750472
 Marie-France VARAINES/AZIBERT, Adjoint administratif principal 2^{ème} classe, identifiant 19870826
 Joëlle MORYOUSEF, Adjoint administratif principal 2^{ème} classe, identifiant 19900421
 Françoise CASTAGNONI, Adjoint administratif, identifiant 19830304
 Chantal GATTO/ALZETO, Adjoint administratif, identifiant 19870768
 Sandrine DI NOCERA/BLANC, Adjoint administratif, identifiant 19930288
 Véronique MURZEAU, Adjoint administratif, identifiant 19950165
 Carole CAPUTO, Adjoint administratif, identifiant 20061132
 Linda LY THANH CANH, Adjoint administratif, identifiant 20061435

ARTICLE 2 La présente délégation est conférée à ces agents, sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où ils cesseront d'occuper leurs fonctions actuelles.

ARTICLE 3 La notification de signature des agents désignés à l'article 1^{er} ainsi qu'une copie de l'arrêté seront adressées au Procureur de la République.

ARTICLE 4 La signature manuscrite des intéressés sera suivie par l'apposition d'un tampon humide et de l'indication de leurs noms et prénoms.

ARTICLE 5 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, affiché et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
 FAIT LE 13 JUILLET 2017

N° 2017_0006_MS6 Arrêté de délégation de fonctions d'officier d'État civil - Transcription d'actes étrangers - mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2511-28 et son article R2122-10,
 Vu le procès-verbal d'installation du Maire des 11^{ème} et 12^{ème} Arrondissements en date du 12 juillet 2017,

Vu l'arrêté d'affectation de Claudine HERNANDEZ, identifiant 19910072, portant sur sa prise de fonction à compter du 5 janvier 2015, en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} Arrondissements,
 Vu l'arrêté d'affectation de Véronique CHIOCCINI, n°92/5565, identifiant 19820225, en date du 22 septembre 1992, en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} Arrondissements,
 Vu l'arrêté d'affectation de Chantal FOLIGNANI, n°207, identifiant 19750472, en date du 25 juin 1984, en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} Arrondissements,
 Vu l'arrêté d'affectation de Joëlle MORYOUSEF, n°91/2666, identifiant 19900421, en date du 18 avril 1991, en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} Arrondissements,
 Vu l'arrêté d'affectation de Véronique MURZEAU, n°2010/7947, identifiant 19950165, en date du 11 octobre 2010, en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} Arrondissements,
 Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public il convient de déléguer aux officiers d'État civil de l'article 1 l'audition des personnes dont les actes étrangers sont à transcrire.

ARTICLE 1 Sont délégués, à compter de ce jour, les Officiers d'État civils dont les noms suivent pour auditionner les personnes dont les actes étrangers sont à transcrire :
 Claudine HERNANDEZ, Attaché principal, identifiant 19910072
 Véronique CHIOCCINI, Rédacteur, identifiant 19820225
 Chantal FOLIGNANI, Adjoint administratif principal 2^{ème} classe, identifiant 19750472
 Joëlle MORYOUSEF, Adjoint administratif principal 2^{ème} classe, identifiant 19900421
 Véronique MURZEAU, Adjoint administratif, identifiant 19950165

ARTICLE 2 La présente délégation est conférée à ces agents sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où ils cesseront d'occuper leurs fonctions actuelles.

ARTICLE 3 La notification de signature des agents désignés à l'article 1^{er} ainsi qu'une copie de l'arrêté seront adressées au Procureur de la République.

ARTICLE 4 La signature manuscrite des intéressés sera suivie par l'apposition d'un tampon humide, et de l'indication de leurs noms et prénoms.

ARTICLE 5 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, affiché et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
 FAIT LE 13 JUILLET 2017

N° 2017_0007_MS6 Arrêté de délégation de signature - Claudine HERNANDEZ - Directrice Générale des Services - Mairie des 11ème et 12ème arrondissements

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2511-27 et son article L2511-28,
 Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
 Vu le procès-verbal d'installation du Maire des 11^{ème} et 12^{ème} Arrondissements en date du 12 juillet 2017,
 Vu l'arrêté d'affectation de Claudine HERNANDEZ, identifiant 19910072, portant sur sa prise de fonction à compter du 5 janvier 2015, en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} Arrondissements,
 Considérant qu'afin d'assurer la gestion administrative de la mairie de secteur, il convient de déléguer la signature du Maire de Secteur pour les documents mentionnés dans l'article 1.

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à Claudine HERNANDEZ, Attaché principal, Directrice Générale des Services, identifiant 19910072, à l'effet de signer au nom du Maire des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements les actes ci-après :
 1/ En matière administrative :
 Tous documents ou actes concernant la gestion et la coordination des services de la Mairie de Secteur ;
 Les attestations d'affichage légal réalisées dans la Mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements ;

Courriers administratifs courants ;
 Notes de service ;
 Conventions courantes ;
 Bordereaux de transmission.
 2/ En matière de gestion du personnel :
 Tous documents ou actes concernant le personnel de la Mairie de Secteur ;
 Ordres de mission ;
 États de frais de déplacement ;
 États relatifs aux demandes de congés ou de récupération ;
 Notifications d'arrêtés ;
 Attestations de travail ;
 Conventions de stages ;
 Attestations de salaire pour le personnel vacataire.
 3/ En matière financière :
 Tous documents et actes autorisant les engagements comptables ;
 Bons de commande auprès des fournisseurs de la Mairie de Secteur ;
 Certifications de service fait ;
 Certificats administratifs ;
 Attestations diverses ;
 Signature électronique et télétransmission des bordereaux de titres de recettes et des mandats.
 4/ En matière de marchés :
 Notifications de non-attribution de marchés à procédure adaptée ;
 Consultations d'entreprises en accords-cadre, notifications et lettres de commandes ;
 Courriers administratifs.

ARTICLE 2 La présente délégation est conférée à cet agent, sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper les fonctions actuelles.

ARTICLE 3 La notification de signature de l'agent désigné à l'article 1^{er} ainsi qu'une copie de l'arrêté seront adressées au Procureur de la République.

ARTICLE 4 La signature manuscrite de l'intéressé sera suivie par l'apposition d'un tampon humide, et de l'indication de son nom et prénom.

ARTICLE 5 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
 FAIT LE 13 JUILLET 2017

DELEGATION GENERALE EDUCATION CULTURE ET SOLIDARITE

DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE

SERVICE DES MUSEES

17/132 – Acte pris sur délégation - Prix de vente du livre intitulé : « Aux Portes de la Ville, la Manufacture royale des Poudres et Salpêtres de Marseille et le quartier Bernard-Dubois, genèse d'un quartier artisanal » et du numéro la revue de l'Histoire, n°434, avril 2017, intitulé : « Marseille la Grecque ».
(L.2122-22-2°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône, Président de la Métropole Aix-Marseille Provence,
 Vu les articles L.2122 -22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la délibération 14/0004/HN du 11/04/14

DECIDONS

Dans le cadre d'une programmation éditoriale dynamique, en résonance avec l'actualité culturelle locale et nationale, les musées de Marseille poursuivent leur démarche de développement et de diversification de leur offre éditoriale.

A ce titre, d'une part dans la perspective des prochaines Journées Nationales de l'Archéologie, d'autre part tenant compte de l'actualité de la production éditoriale spécialisée dans le secteur privé, les musées de Marseille souhaitent diffuser en leurs comptoirs de ventes -notamment au Musée d'Histoire de Marseille- divers ouvrages récemment parus.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 Le prix de vente du livre intitulé : « Aux Portes de la Ville, la Manufacture royale des Poudres et Salpêtres de Marseille et le quartier Bernard-du-Bubois, genèse d'un quartier artisanal » est fixé à :

- Prix unitaire public : 39,00 €
- Prix unitaire librairie : 29,25 €
- Prix unitaire pour les membres de l'Association "Pour les Musées de Marseille" : 37,05 €

ARTICLE 2 Le prix de vente du numéro la revue de l'Histoire, N°434, avril 2017, intitulé : « Marseille la Grecque » est fixé à :

- Prix unitaire public : 6,40 €
 - Prix unitaire librairie : 4,80 €
 - Prix unitaire pour les membres de l'Association "Pour les Musées de Marseille" : 6,10 €
- FAIT LE 7 JUILLET 2017

17/133 – Acte pris sur délégation - Prix de vente du catalogue intitulé : « Jack London dans les Mers du Sud », de l'affiche petit modèle et grand modèle intitulé : « Jack London dans les mers du Sud ».

(L.2122-22-2°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône, Président de la Métropole Aix-Marseille Provence,

Vu les articles L.2122 -22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 14/0004//HN du 11/04/14

DECIDONS

Dans le cadre de l'exposition : « Jack London dans les Mers du Sud », qui aura lieu au Centre de la Vieille Charité du 7 septembre 2017 au 7 janvier 2018, diverses publications seront diffusées au public, en accompagnement de cette exposition.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 Le prix de vente du catalogue intitulé : « Jack London dans les Mers du Sud » est fixé à :

- Prix unitaire public : 25,00 €
- Prix unitaire librairie : 20,50 €
- Prix unitaire pour les membres de l'Association "Pour les Musées de Marseille" : 23,75 €

ARTICLE 2 Le prix de vente de l'affiche petit modèle intitulée : « Jack London dans les Mers du Sud » est fixé à :

- Prix unitaire public : 2,50 €
- Prix unitaire librairie : 1,38 €
- Prix unitaire pour les membres de l'Association "Pour les Musées de Marseille" : 2,40 €

ARTICLE 3 Le prix de vente de l'affiche grand modèle intitulée : « Jack London dans les Mers du Sud » est fixé à :

- Prix unitaire public : 12,00 €
- Prix unitaire librairie : 6,60 €
- Prix unitaire pour les membres de l'Association "Pour les Musées de Marseille" : 11,40 €

FAIT LE 7 JUILLET 2017

SERVICE DES BIBLIOTHEQUES

17/105 – Acte pris sur Délégation - Renouvellement de l'adhésion pour l'année 2017 à différentes associations. (L.2122-22-24°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22-24° et L2122-23,

Vu la délibération n°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal autorisant le Maire à renouveler l'adhésion aux associations dont la commune est membre.

Considérant que par délibérations :

- N° 03/0523/CESS du 19 mai 2003
- N° 07/1297/CESS du 10 décembre 2007
- N° 08/0590/CURI du 30 juin 2008
- N° 08/0914/CURI du 6 octobre 2008
- N° 12/0210/CURI du 19 mars 2012
- N° 12/1089/CURI du 8 octobre 2012
- N° 13/1425/CURI du 9 décembre 2013
- N° 14/1400/ECSS du 30 juin 2014
- N° 15/0605/ECSS du 29 juin 2015

Le Conseil Municipal a souhaité adhérer à :

Association des utilisateurs des logiciels de Bibliomondo (A.U.L.B.)

Association « Centre de Ressources contre l'illettrisme » (C.R.I.)

Association pour la « Coopération des Professionnels de l'Information Musicale (A.C.I.M.)

Association des Professionnels de la Documentation et de l'Information (A.D.B.S.)

Association des « Amis de Jean Giono »

Association Collectif de Bibliothécaires et intervenants en Action Culturelle (COBIAC)

Association « Réseau CAREL » (Coopération pour l'Accès aux Ressources numériques en bibliothèques)

Association « Images en Bibliothèques »

La Bibliothèque Publique d'Information EUREKOI (B.P.I.)

DECIDONS

ARTICLE 1 La Ville de Marseille souhaite continuer à adhérer en 2017 aux :

- Association A.U.L.B. Pour un montant de 50,00 euros
- Association C.R.I. pour un montant de 50,00 euros
- Association A.C.I.M. pour un montant de 60,00 euros
- Association A.D.B.S. pour un montant de 696,00 euros
- Association des « Amis de Jean Giono » 36,00 euros
- Association COBIAC Pour un montant de 150,00 euros
- Association « Réseau CAREL » 50,00 euros
- Association « Images en Bibliothèques » pour un montant de 110,00 euros
- La B.P.I. EUREKOI pour un montant de 400,00 euros

ARTICLE 2 Les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget de fonctionnement de l'exercice 2017 (nature 6281 – fonction 321 – MPA 12030440).

FAIT LE 11 MAI 2017

DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN****SERVICE ESPACES VERTS ET NATURE**

N° 2017_01017_VDM arrêté portant fermeture d'un parc public - "plateau" du parc Longchamp - "les Estivales" - mairie du 3ème secteur - tous les soirs à 19h00 du jeudi 06 juillet 2017 au mercredi 12 juillet 2017

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 13/261/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc Longchamp,
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,
Vu la demande présentée par la « Mairie du 3ème Secteur », afin d'organiser les « Estivales 2017 » sur le plateau du parc Longchamp,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité afin de faciliter le bon déroulement de la manifestation sus-citée,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Longchamp.

ARTICLE 1 Le « plateau » du parc Longchamp sera interdit au public, au stationnement et aux véhicules non autorisés considérés comme gênants, tous les soirs à 19h00 du jeudi 06 juillet 2017 au mercredi 12 juillet 2017.

ARTICLE 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

ARTICLE 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

ARTICLE 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

ARTICLE 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

ARTICLE 6 Les portails matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermés et verrouillés à chaque franchissement.

ARTICLE 7 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

ARTICLE 8 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine périurbain et aux allées carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 9 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés au tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation et de stationnement sur le plateau du parc Longchamp.

ARTICLE 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation sur le plateau du parc Longchamp ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

ARTICLE 11 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du « plateau » du parc Longchamp.
FAIT LE 6 JUILLET 2017

N° 2017_01018_VDM arrêté portant fermeture d'un parc public - Jardin du Pharo - du vendredi 14 juillet 2017 à 6h00 au samedi 15 juillet 2017 à 7h00

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 11/441/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de Police dans le jardin du Pharo – Émile Duclaux,
Vu l'arrêté n° 16/0130 SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,
Vu la demande présentée par la « Direction Départementale de la Sécurité Publique 13 », afin de sécuriser le jardin du Pharo – Émile Duclaux,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité à l'occasion du tir du feu d'artifice sur le vieux port,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du jardin du Pharo – Émile Duclaux.

ARTICLE 1 Le jardin du Pharo – Émile Duclaux sera interdit au public, au stationnement et à la circulation des véhicules non autorisés et considérés comme gênants, du vendredi 14 juillet 2017 à 6h00 au samedi 15 juillet 2017 à 7h00.

ARTICLE 2 Le délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire Déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du jardin du Pharo – Émile Duclaux.
FAIT LE 6 JUILLET 2017

N° 2017_01036_VDM arrêté portant fermeture du parc Longchamp - "festival de jazz des 5 continents" - Tous les soirs à compter de 18h30 du lundi 24 juillet 2017 au samedi 29 juillet 2017 inclus

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 13/261/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de Police dans le parc Longchamp,
Vu l'arrêté N° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème ADJOINTE Madame Monique CORDIER,
Vu l'arrêté N° 2017_00972_VDM du 03 juillet 2017, portant occupation du Domaine Public,
Vu la demande présentée par « l'Association Festival de Jazz de Marseille et des 5 Continents, afin de faciliter le bon déroulement de la manifestation « Festival de Jazz » sur la partie haute du parc Longchamp,
Considérant qu'il y a lieu de procéder à la fermeture du parc Longchamp à 18h30,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules autorisés sur la partie haute du parc Longchamp,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Longchamp,

ARTICLE 1 Le parc Longchamp sera interdit au public non autorisé, au stationnement et à la circulation des véhicules non autorisés considérés comme gênants, dans un périmètre situé entre l'entrée principale de la place Henri Dunant, de l'entrée de la rue Louis Pons, de l'entrée Cinq Avenues (BD du jardin Zoologique)

et de l'entrée du pont Cassini tous les soirs à 18h30 du lundi 24 juillet 2017 au samedi 29 juillet 2017 inclus.

ARTICLE 2 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés pendant le déroulement de la manifestation.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée, garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les consignes suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les réceptacles prévus à cet effet.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 5 À l'issue de la dérogation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie ou bâtiments, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

ARTICLE 6 La Ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de stationnement et de circulation aux véhicules autorisés à l'intérieur du parc Longchamp.

ARTICLE 7 La Ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de stationnement et de circulation aux véhicules autorisés dans le parc Longchamp ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts constatés.

ARTICLE 8 Le délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire Déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Longchamp.
FAIT LE 11 JUILLET 2017

N° 2017_01037_VDM arrêté portant fermeture de la partie haute du parc Longchamp - "festival de jazz des 5 continents" - démontage des structures de la manifestation - du dimanche 30 juillet 2017 à 06h00 au jeudi 03 août 2017 à 12h00

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 113/261/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc Longchamp,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER

Vu l'arrêté n° 2017_00972_VDM du 03 juillet 2017, portant occupation du Domaine Public,

Vu la demande présentée par « l'Association Festival International de Jazz et des 5 Continents », afin de procéder au démontage des structures de la manifestation « Festival de Jazz des 5 Continents »,

Considérant qu'il y a lieu de maintenir fermée la partie haute « Plateau » du parc Longchamp, afin de faciliter le démontage des structures de la manifestation sus-citée,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur la partie haute du parc Longchamp,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Longchamp.

ARTICLE 1 La partie haute « Plateau » du parc Longchamp sera interdite au public, au stationnement et à la circulation des véhicules non autorisés et considérés comme gênant du dimanche 30 juillet 2017 à 6h00 au jeudi 03 août 2017 à 12h.

ARTICLE 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

ARTICLE 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

ARTICLE 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

ARTICLE 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

ARTICLE 6 Les portails matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermés et verrouillés à chaque franchissement.

ARTICLE 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale ou de la Force Publique.

ARTICLE 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale ou de la force publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

ARTICLE 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine périurbain et aux allées carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement aux véhicules autorisés sur la partie haute du parc Longchamp.

ARTICLE 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement aux véhicules autorisés sur la partie haute du parc Longchamp ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts constatés.

ARTICLE 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées de la partie haute « Plateau » du parc Longchamp.

FAIT LE 11 JUILLET 2017

N° 2017_01038_VDM arrêté portant fermeture de la partie haute du parc Longchamp - festival de jazz des 5 continents - montage des structures de la manifestation - du mercredi 19 juillet 2017 à 6h00 au dimanche 23 juillet 2017 inclus

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille, Vu notre arrêté n° 13/261/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc Longchamp,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu l'arrêté n° 2017_00972_VDM du 03 juillet 2017, portant occupation temporaire du Domaine Public,

Vu la demande présentée par « l'Association Festival International de Jazz de Marseille et des 5 Continents »,

Considérant qu'il y a lieu de maintenir fermée la partie haute « Plateau » du parc Longchamp, afin de faciliter le montage des structures de la manifestation « Festival de Jazz des 5 Continents »

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur le plateau du parc Longchamp,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Longchamp.

ARTICLE 1 Le partie haute 'Plateau » du parc Longchamp sera interdite au public, au stationnement et à la circulation des véhicules non autorisés considérés comme gênants du mercredi 19 juillet 2017 à 06h00 au dimanche 23 juillet 2017 inclus.

ARTICLE 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

ARTICLE 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

ARTICLE 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

ARTICLE 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

ARTICLE 6 Les portails matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermés et verrouillés à chaque franchissement.

ARTICLE 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale ou de la Force Publique.

ARTICLE 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

ARTICLE 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine périurbain et aux allées carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette dérogation de

stationnement et de circulation sur la partie haute du parc Longchamp.

ARTICLE 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement sur la partie haute du parc Longchamp ou de l'utilisation des installations sauf en cas de déficiences dûment constatées.

ARTICLE 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées de la partie haute du parc Longchamp.
FAIT LE 11 JUILLET 2017

N° 2017_01039_VDM arrêté portant restriction de stationnement et de circulation - parking du parc Longchamp - 2 rue Jeanne JUGAN 13004 Marseille - festival de jazz des 5 continents - du lundi 24 juillet 2017 à 06h00 au dimanche 30 juillet 2017 inclus.

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille, Vu notre arrêté n° 13/261/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc Longchamp,

Vu l'arrêté n° 2017_00972_VDM du 03 juillet 2017, portant occupation du domaine public,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande présentée par « l'Association Festival International de Marseille de Jazz des 5 Continents »,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur le parking du parc Longchamp afin de faciliter le bon déroulement de la manifestation « Festival de Jazz des 5 Continents »,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Longchamp.

ARTICLE 1 Le stationnement et la circulation seront interdits et considérés comme gênants sur le parking du parc Longchamp, pour les véhicules non autorisés du lundi 24 juillet 2017 à 6h00 au dimanche 30 juillet 2017 inclus.

ARTICLE 2 La signalisation provisoire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation Routière du 15 juillet 1974 – LIVRE 1 - 8ème Partie – sera placée aux endroits convenables, et ce 24 heures minimum avant le début de la manifestation, entretenue et éclairée la nuit aux frais du requérant.

ARTICLE 3 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la Route, si la signalisation est en place depuis 24 heures au moins.

ARTICLE 4 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les consignes suivantes : Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les réceptacles prévus à cet effet.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 5 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine périurbain et aux allées carrossables.

ARTICLE 6 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de stationnement et de circulation aux véhicules autorisés sur le parking du parc Longchamp.

ARTICLE 7 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de stationnement et de circulation aux véhicules autorisés sur le parking du parc Longchamp.

ARTICLE 8 Le délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire Déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parking du parc Longchamp.
FAIT LE 11 JUILLET 2017

N° 2017_01052_VDM arrêté portant restriction de stationnement et de circulation - rue louis pons 13004 - festival de jazz des 5 continents – P arc Longchamp - du samedi 15 juillet 2017 au jeudi 03 août 2017 de 08h00 à 12h00

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 13/261/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de Police dans le parc Longchamp,
Vu l'arrêté n° 2017_00972_VDM du 03 juillet 2017, portant occupation temporaire du Domaine Public,
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,
Vu la demande présentée par « l'Association Festival International de Jazz Marseille et des 5 Continents », afin de faciliter le bon déroulement de la dite manifestation,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur la rue Louis Pons 13004 Marseille, afin de faciliter le bon déroulement de la manifestation sus - citée,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Longchamp.

ARTICLE 1 Le stationnement et la circulation seront interdits et considérés comme gênants dans la rue Louis Pons pour les véhicules non autorisés du samedi 15 juillet 2017 au jeudi 03 août 2017 de 08h00 à 12h00.

ARTICLE 2 La signalisation provisoire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation Routière du 15 juillet 1974 – LIVRE 1 - 8ème Partie – sera placée aux endroits convenables, et ce 24 heures minimum avant le début de la manifestation, entretenue et éclairée la nuit aux frais du requérant.

ARTICLE 3 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et

risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la Route, si la signalisation est en place depuis 24 heures au moins.

ARTICLE 4 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les consignes suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les réceptacles prévus à cet effet.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 5 Le délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire Déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueil des Actes Administratifs et affiché dans la rue Louis Pons.
FAIT LE 13 JUILLET 2017

N° 2017_01053_VDM arrêté portant restriction de stationnement et de circulation - place louis rafer 13004 - festival de jazz des 5 continents - du samedi 15 juillet 2017 au jeudi 03 août 2017 de 8h à 12h

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 13/261/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de Police dans le parc Longchamp,
Vu l'arrêté n° 2017_00972_VDM du 03 juillet 2017, portant occupation temporaire du Domaine Public,
Vu l'arrêté n° 16/013/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,
Vu la demande présentée par « l'Association Festival International de Jazz de Marseille et des 5 Continents »,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur la place Louis Rafer 13004 Marseille, afin de faciliter le bon déroulement de la manifestation citée ci-dessus,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité pour les usagers du parc Longchamp.

ARTICLE 1 Le stationnement et la circulation seront interdits et considérés comme gênants pour les véhicules non autorisés du samedi 15 juillet 2017 au jeudi 03 août 2017 de 08h00 à 12h.

ARTICLE 2 La signalisation provisoire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation Routière du 15 juillet 1974 – LIVRE 1 - 8ème Partie – sera placée aux endroits convenables, et ce 24 heures minimum avant le début de la manifestation, entretenue et éclairée la nuit aux frais du requérant.

ARTICLE 3 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la Route, si la signalisation est en place depuis 24 heures au moins.

ARTICLE 4 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les consignes suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les réceptacles prévus à cet effet.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 5 Le délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire Déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché sur la place Louis RAFFER.

FAIT LE 13 JUILLET 2017

DIRECTION DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

N° 2017_00961_VDM Arrêté - TOUR DE FRANCE A LA VOILE - AMAURY SPORT ORGANISATION - du 23 juillet au 28 juillet 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,

Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,

Vu le règlement particulier de Police Portuaire DIPOR 14-12342-CC du 22 décembre 2014.

Vu l'arrêté préfectoral N°116-2016 du 8 juin 2016 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille.

Vu l'arrêté municipal N°2017_00647_VDM du 15 mai 2017 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.

Vu l'arrêté préfectoral N°116-2016 du 8 juin 2016 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille.

Attendu qu'il convient d'interdire la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés du 23 juillet au 28 juillet 2017 de 8h00 à 20h00 dans le cadre de la manifestation « Tour de France à la Voile ».

Considérant que la sécurité des participants à cette manifestation doit être assurée.

ARTICLE 1 Autorisons le déroulement de la compétition « Tour de France à la Voile » le mercredi 26 et le jeudi 27 juillet 2017 de 8h00 à 20h00 dans la bande des 300m.

ARTICLE 2 La baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés sont interdites sur le plan d'eau se situant dans la bande des 300 mètres et dans le périmètre délimité par les points suivants (plan zone 2 page 58)

- Point 1 : 43° 16.300'N - 5° 21.702'E
- Point 2 : 43° 16.060'N - 5° 22.020'E
- Point 3 : 43° 15.950'N - 5° 21.740'E
- Point 4 : 43° 16.260'N et 5° 21.490'E

Seul les bateaux de sécurité seront autorisés à naviguer dans cette zone.

ARTICLE 3 L'accès à la plage du « Petit Roucas » sera interdit du lundi 24 juillet 2017 à partir de 7h00 jusqu'au vendredi 28 juillet 2017 22h00 sauf à l'organisation du Tour de France à la voile et aux services municipaux et métropolitains (Plan Annexe 4).

ARTICLE 4 La baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés sont interdites le mercredi 26 juillet et le jeudi 27 juillet 2017 de 8h00 à 20h00 sur le plan d'eau se situant dans la bande des 300 mètres et dans le périmètre de la zone 1 et 2 des plans pages 58 et 59.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 3 JUILLET 2017

N° 2017_00962_VDM Arrêté -Triathlon de Marseille - CarmaSport - 8 et 9 juillet 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,

Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral N°116-2016 du 8 juin 2016 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille.

Vu l'arrêté municipal N°2017_00647_VDM du 15 mai 2017 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.

Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement du « Triathlon de Marseille » le 8 et le 9 juillet 2017 sur les plages du Prado.

Considérant que la sécurité des participants à cette manifestation doit être assurée.

ARTICLE 1 Autorise le déroulement de la compétition de nage du « Triathlon de Marseille » le 8 et le 9 juillet 2017 sur les plages du Prado.

ARTICLE 2 La baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés sont interdites le 8 juillet 2017 de 13 heures à 17 heures (voir plan Aquathlon) et le 9 juillet de 6 heures à 12 heures (voir plan Triathlon) dans le périmètre délimité par les points suivants :

- Bouée 1 : 43°15'45.29"N et 5°22'9.16"E
- Bouée 2 : 43°15'41.46"N et 5°22'4.69"E
- Bouée 3 : 43°15'38.25"N et 5°22'0.56"E
- Bouée 7 : 43°15'31.44"N et 5°22'6.30"E
- Bouée 8 : 43°15'35.52"N et 5°22'9.96"E
- Bouée 9 : 43°15'39.53"N et 5°22'13.82"E
- Bouée 10 : 43°15'41.88"N et 5°22'16.06"E
- Bouée 11 : 43°15'41.40"N et 5°22'17.19"E

ARTICLE 3 Dans le périmètre de l'article 2, seuls les bateaux de sécurité (semi-rigides) et les kayaks liés à l'encadrement et à la sécurité des compétiteurs sont autorisés.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 3 JUILLET 2017

N° 2017_00963_VDM Feu d'artifice 14 juillet 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,

Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral N°116-2016 du 8 juin 2016 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille.

Vu le règlement particulier de Police Portuaire DIPOR 14-12342-CC du 22 décembre 2014.

Vu l'arrêté municipal N°2017_00647_VDM du 15 mai 2017 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.

Considérant qu'il convient d'assurer et de faciliter le bon déroulement du feu d'artifice se déroulant sur le Vieux-Port le 14 juillet 2017 ou, si report, le 15 juillet 2017, en cas de mauvaises conditions météo.

Considérant que la sécurité des participants à cette manifestation doit être assurée.

ARTICLE 1 La navigation est interdite sur la totalité du plan d'eau du Vieux-Port, du quai des belges jusqu'à une ligne passant par le feu rouge de la digue du MUCEM et la pointe du phare de la Désirade, le 14 juillet 2017 de 12 heures à la fin des tirs et des contrôles d'après tirs après accord du PC de sécurité. Sauf urgences ou les services de la Police Nationale et de la Gendarmerie Maritime pourraient procéder à discrétion à la réouverture du port (cf. Plan ci-joint).

ARTICLE 2 Les navettes RTM desservant les ports de l'Estaque et de la Pointe Rouge ainsi que celles desservant le Frioul (Frioul If Express) et les calanques (Icard Maritime et Croisières Marseille Calanques) seront autorisées à utiliser les darses du MUCEM le 14 juillet 2017 à partir de 8 heures pour leurs départs et arrivées.

ARTICLE 3 Les bateaux du G.I.E. MARSEILLE COTE MER seront autorisés à utiliser les pannes du G.I.E. de 12 heures à 17 heures.

ARTICLE 4 Liste des dérogataires : Services de sécurité – Bateaux organisation – Capitainerie.

ARTICLE 5 La violation d'une interdiction ou manquement à une obligation édictée par décret ou arrêté de police pour assurer la tranquillité, la sécurité ou la salubrité publique sera punie d'une amende contractuelle de 1ère classe prévue et réprimée par l'article r.610-5 du code pénal.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 3 JUILLET 2017

N° 2017_00986_VDM Delta Festival 2017 du 8 juillet 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,

Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,
Vu l'arrêté 88/052/SG du 28 mars 1988 instituant le règlement de Police des Ports de Plaisance de Marseille,

Vu l'arrêté préfectoral N°116-2016 du 8 juin 2016 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille.

Vu l'arrêté municipal N°2017_00647_VDM du 15 mai 2017 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.

Attendu qu'il convient de réglementer, dans le cadre de la manifestation « DELTA FESTIVAL », l'accès aux plages de La Vieille Chapelle et de Bonneveine ainsi que leurs plans d'eau, du 7 juillet 2017 au le 9 juillet.

ARTICLE 1 Interdisons la baignade, l'accès et les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non immatriculés du vendredi 7 juillet 2017 20h00 au dimanche 9 juillet 2017 8h00 sur la plage de la Vieille Chapelle figurant sur le plan de navigation 2 de l'annexe.

Seul le bateau de sécurité sera autorisé à naviguer dans cette zone et dans cette tranche horaire.

ARTICLE 2 La baignade, l'accès et les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non immatriculés seront interdits sur la partie de la plage de Bonneveine figurant sur le plan de navigation 1 de l'annexe du vendredi 7 juillet 2017 20h00 au dimanche 9 juillet 2017 6h00.

Seul le bateau de sécurité sera autorisé à naviguer dans cette zone et dans cette tranche horaire.

ARTICLE 3 Autorisons dans le cadre de la manifestation le samedi 8 juillet de 12 heures à 19 heures, la pratique du Water-Ball, du Water-Roller et des parcours aquatiques (Plan de navigation 1), la pratique de la Planche à voile, du Canoë, du Paddle et du Paddle-Yoga (Plan de navigation 2).

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 3 JUILLET 2017

N° 2017_00987_VDM Arrêté - SWIMRUN URBAIN MARSEILLE - CarmaSport - Du Pharo aux Plages du Prado - 8 juillet 2017 de 6 heures à 13 heures.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,

Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,
Vu l'arrêté 88/052/SG du 28 mars 1988 instituant le règlement de Police des Ports de Plaisance de Marseille,

Vu l'arrêté préfectoral N°116-2016 du 8 juin 2016 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille.

Vu l'arrêté municipal N°2017_00647_VDM du 15 mai 2017 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.

Attendu qu'il convient d'interdire la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non immatriculés le samedi 8 juillet 2017 dans le cadre de la manifestation « SWIM RUN URBAIN MARSEILLE » se déroulant du Pharo jusqu'aux plages du Prado.

Considérant que la sécurité des participants à cette manifestation doit être assurée.

ARTICLE 1 La baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non immatriculés, excepté la pratique de la nage dans le cadre de la manifestation seront interdits le samedi 8 juillet 2017 de 6 heures à 13 heures, sur le plan d'eau se situant dans la bande des 300 mètres, tout au long du parcours sur une zone d'une largeur de 40 mètres. (voir plans en annexe)

Seuls les 5 bateaux, kayaks et paddle de sécurité seront autorisés à naviguer dans cette zone.

ARTICLE 2 Autorisons la pratique de la natation uniquement pour les compétiteurs à l'intérieur de la bande des 300 mètres dans le cadre de la manifestation le samedi 8 juillet 2017 de 6 heures à 13 heures.

ARTICLE 3 L'organisateur est chargé d'assurer la sécurité des nageurs tout au long du parcours. Un dispositif de contrôle des flux devra être mis en place par ce dernier au niveau des accès portuaires afin de faciliter l'entrée et la sortie des embarcations face à l'angle de Malmousque et de la plage du Prophète.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
FAIT LE 3 JUILLET 2017

DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE

SERVICE DE LA MOBILITE ET DE LA LOGISTIQUE URBAINE

N° 2017_00953_VDM Arrêté portant délégation de signature de Madame Carine VACHIER

Nous, Maire de Marseille, Vice-Président du Sénat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2511-27,

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à Madame Florence BOUKENNA, Responsable de la Division du Contrôle des Voitures Publiques pour ce qui concerne :
-la signature des bons de commande, ainsi que les factures et les propositions de mandatement correspondant au fonctionnement du service.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Florence BOUKENNA sera remplacée par délégation par :
-Madame Carine VACHIER
Collaborateur du Responsable.

ARTICLE 3 La signature et le paraphe des agents cités plus haut, devront être conformes aux spécimens portés sur l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
FAIT LE 11 JUILLET 2017

SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC

N° 2017_00939_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Mairie 15ème et 16ème - Fête de l'été - 21 juillet 2017 - place Raphaël - f201701102

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 1^{er} juin 2017 par : la mairie des 15ème et 16ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 246 rue de Lyon – 13015 MARSEILLE, représentée par : Madame Samia GHALI Maire du 8ème secteur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille installera sur la place Raphaël (13016), le dispositif suivant : un car-podium de L :12,5m et l : 3,75m.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le vendredi 21 juillet 2017 de 8h à 18h30

Manifestation : Le vendredi 21 juillet 2017 de 18h30 à 23h59

Démontage : Le samedi 22 juillet 2017 à partir de minuit

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « la fête de l'été » par : la mairie des 15ème et 16ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 246 rue de Lyon – 13015 MARSEILLE, représentée par : Madame Samia GHALI Maire du 8ème secteur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de

sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 3 JUILLET 2017

N° 2017_00940_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Roadshow Fructis - Société Globe Diffusion - Place du Général de Gaulle - Mardi 11 juillet 2017 - f201700903

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code du Travail, Vu le Code de la Sécurité Sociale, Vu le Code du Commerce, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017, Vu la demande présentée le 31 mars 2017 par : la société GLOBE DIFFUSION, domiciliée au : 38, rue Boissière 75116 PARIS représentée par : Monsieur Jacques DAHAN Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place Général De Gaulle, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : une caravane (L : 10,00 m l : 2,40 m).

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : le mardi 11 juillet 2017 de 10h00 à 19h00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une opération commerciale « Roadshow Fructis », par : la société GLOBE DIFFUSION, domiciliée au : 38, rue Boissière 75116 PARIS représentée par : Monsieur Jacques DAHAN Président.

Aucune vente n'est autorisée. Distribution de produits uniquement dans le cadre des animations et auprès de public venant sur le dispositif ou à ses abords immédiats sans échantillonnage massif.

ARTICLE 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, bars, restaurants et d'opérations événementielles déjà accordées sur la place Général De Gaulle.

ARTICLE 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- l'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours,

- les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre,

- les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

-toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan

Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 4 Tous les engins susceptibles de venir sur la place Général de Gaulle ne doivent en aucun cas rouler ou stationner sur les grilles de ventilations du parc.

ARTICLE 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 7 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 10 L'organisateur doit respecter les règles de charge compte tenu de la présence du parking sous-terrain et se référer au plan de surface avec le tableau des hypothèses de charges admissibles (1daN = 1,02 Kg), ci-après.

Les charges peuvent être autorisées jusqu'à 2 tonnes par m². La zone où la charges doit rester inférieure à 250Kg/m², correspondant à l'emplacement des grilles d'aération, doit être protégée par des potelets.

ARTICLE 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 3 JUILLET 2017

N° 2017_00941_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Aournée des plages - Région PACA - Hôtel de Région - Esplanade Jean Claude Beton - 16 juillet 2017 - f201700980

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2017_00665_VDM du 6 juin 2017 relatif à la Police des Sites Balnéaires,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 15 MAI 2017 par : LA REGION PACA - HÔTEL DE RÉGION domiciliée au : 27, place Jules GUESDE – 13481 MARSEILLE CEDEX 20, représentée par : Monsieur Renaud MUSELIER - PRÉSIDENT,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que la manifestation « tournée des plages du 16 juillet 2017 » présente un caractère d'intérêt général,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur L'Esplanade Jean Claude Beton, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

1 car podium (l 2.10m x L 7m) – 1 barnum (6m x 4m) – 3 tentes (3m x3m) – 4 tentes (3m x 2m) – 20 chaises – 10 tables – 1 banque d'accueil – 16 grilles caddies – 1 bibliothèque – 5 poufs – 5 totems. Avec la programmation ci-après :

Montage : Le dimanche 16 juillet 2017 de 02h00 à 10h00

Manifestation : Le dimanche 16 juillet 2017 de 10h00 à 19h30

Démontage : Le dimanche 16 juillet 2017 de 19h30 au lendemain 1h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de LA TOURNÉE DES PLAGES par : LA REGION PACA - HÔTEL DE RÉGION, domiciliée au : 27, place Jules GUESDE – 13481 MARSEILLE CEDEX 20, représentée par : Monsieur Renaud MUSELIER – président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan

Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 3 JUILLET 2017

N° 2017_00944_VDM Permis de stationnement pour pose de poteaux sur plots béton face au 14 boulevard Meyer 4eme arrondissement Marseille par l'entreprise Travaux du Midi

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 23 Juin 2017 par l'Entreprise LES TRAVAUX DU MIDI 111 Avenue de la Jarre 9ème arrondissement Marseille pour le compte de la SCI LE DECISIUM 64 Avenue d'Haifa HERMES PARK 8ème arrondissement Marseille, Considérant que la SCI LE DECISIUM est titulaire d'un arrêté de permis de construire modificatif n° PC 013055.03 00083MO2 du 19 Septembre 2016,

Considérant sa demande de pose de poteaux bois sur plots béton sis face au 14 Boulevard Meyer 4ème arrondissement Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose de deux poteaux bois sur plots béton face au 14 Boulevard Meyer 4ème arrondissement Marseille pour la construction de 2 bâtiments et d'un hôtel est consenti à l'Entreprise les Travaux du Midi.

ARTICLE 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Ces deux poteaux bois sur plots seront installés de la manière suivante :

1 poteau sur le trottoir devant les places de stationnement.

1 poteau sur le trottoir à proximité du coffret existant

Ces 2 poteaux ne doivent pas être posés sur des regards techniques qui peuvent être présents sur le site.

: Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur le trottoir, En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

ARTICLE 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 94062

FAIT LE 3 JUILLET 2017

N° 2017_00949_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Ciné Plein Air - Association Tilt - Place du Refuge - Vendredi 21 et samedi 29 juillet 2017, puis les samedis 5 et 19 août 2017- f201700898

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 11 MAI 2017, par : L'ASSOCIATION TILT, domiciliée : 22 rue de l'Observance - 13002 Marseille, représentée par : Monsieur Vincent THABOUREY Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place du Refuge quartier du Panier 13002 Marseille, le dispositif suivant conformément au plan ci-joint :

1 écran gonflable (L 7.50m, l 9m, profondeur 1.50m),

1 cabine de projection,

1 sono.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le vendredi 21 et le samedi 29 juillet 2017 puis, les samedis 5 et 19 août 2017 de 17h00 à 23h59 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement Ciné Plein Air, par : L'ASSOCIATION TILT, domiciliée : 22 rue de l'Observance - 13002 Marseille, représentée par : Monsieur Vincent THABOUREY Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie.

Les participants sont tenus s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyages ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 3 JUILLET 2017

N° 2017_00950_VDM Arrête portant occupation temporaire du domaine public - Le Provençal Concours à la Longue - Le quotidien la Provence - Parc Borely - 23 au 28 juillet 2017 - f20171003.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, Vu le Code du Commerce, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017, Vu la demande présentée le 19 MAI 2017 par : LE QUOTIDIEN LA PROVENCE, domicilié au : 248, Avenue Roger Salengro – 13015 MARSEILLE, représenté par : Monsieur Jean Christophe SERFATI – PDG.

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le Parc Borely, le dispositif suivant conformément au plan ci-joint : 3 tribunes – 1scène (6m x 4m) – 1 tente (10m x 25m) – 9 tentes (5m x 5m) – 1 tentes (10m x 10m).

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le lundi 17 juillet au jeudi 20 juillet 2017 de 07h00 à 23h00

Manifestation : Le dimanche 23 juillet au vendredi 28 juillet 2017 de 08h00 à 22h00

Démontage : Le vendredi 28 juillet 2017 à partir de 22h00 au lundi 31 juillet 2017 21h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre du : Le Provençal Concours à la longue par : LE QUOTIDIEN LA PROVENCE, domicilié au : 248, Avenue Roger Salengro – 13015 MARSEILLE, représenté par : Monsieur Jean Christophe SERFATI – PDG.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 3 JUILLET 2017

N° 2017_00951_VDM Arrête portant occupation temporaire du domaine public - concert Céline Dion - société Fanavenue - Bd Michelet de part et d'autre des escaliers du stade vélodrome- 18 et 19 juillet 2017 - f20171152.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG du 04 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 08 JUIN 2017 par : LA SOCIÉTÉ FANAVENTUE, domiciliée au : 13, Allée des Flandres – 40530 LABENNE, représentée par : Monsieur BLANC-GONNET Lionel Roger André – Gérant,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, au Boulevard Michelet de part et d'autre des escaliers du stade Orange Vélodrome le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

2 stands de produits dérivés pour le concert de Céline DION.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le mardi 18 juillet 2017 de 09h00 à 12h00

Manifestation : Le mardi 18 juillet 2017 de 12h00 à 23h59

Démontage : Le mardi 19 juillet 2017 à partir de 00H01

Ce dispositif sera installé dans le cadre du Concert De Céline DION par : LA SOCIÉTÉ FANAVENTUE, domicilié(e) au : 13, Allée des Flandres – 40530 LABENNE, représenté(e) par : Monsieur BLANC – GONNET Lionel Roger André – Gérant.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 3 JUILLET 2017

N° 2017_00954_VDM Arrête portant occupation temporaire du domaine public - Partir en live - Théâtre Massalia - Parc François Billoux 13015 Marseille - 19 au 22 juillet 2017 - f201701702.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code du Commerce,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 12 Avril 2017 par : LE THÉÂTRE MASSALIA, domicilié au : La Friche Belle de Mai – 41 rue Jobin - 13003 MARSEILLE, représenté par : Madame Émilie ROBERT - Directrice,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer au Parc François Billoux – 13015 Marseille, le dispositif suivant conformément au plan ci-joint :
3 tentes (3m x 3m) - 10 tables - 45 chaises – 1 médiathèque (100 m²).
Avec la programmation ci-après :
Montage : le mardi 18 juillet 2017 de 09h00 à 19h00,
Manifestation : Le mercredi 19 juillet au samedi 22 juillet 2017 de 08h00 à 20h00,
Démontage : le lundi 24 juillet 2017 de 08h00 à 12h00.
Ce dispositif sera installé dans le cadre de Partir en livre par : LE THÉÂTRE MASSALIA, domicilié au : La Friche Belle de Mai – 41 rue Jobin - 13003 MARSEILLE, représenté par : Madame Émilie ROBERT – Directrice.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.
L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 3 JUILLET 2017

N° 2017_00967_VDM Arrête portant occupation temporaire du domaine public - Festival de la Guinguette - Mairie des 13eme et 14eme arrondissements - Jeudi 20 juillet 2017 - Stade de la Busserine 13014 - f201701129

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 06 juin 2017 par :La Mairie des 13ème et des 14ème arrondissements domiciliée à : Bastide St Joseph – 72 rue Paul Coxe – 13014 Marseille, représentée par : Monsieur Stéphane RAVIER - Maire du 7ème secteur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille installera sur le parking du stade de la Busserine, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

1 scène.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : le jeudi 20 juillet 2017 de 9h00 à 23h00 montage et démontage inclus

Ce dispositif sera installé dans le cadre du 31ème Festival de la Guinguette par : La Mairie des 13ème et des 14ème arrondissements domiciliée à : Bastide St Joseph – 72 rue Paul Coxe – 13014 Marseille, représentée par : Monsieur Stéphane RAVIER - Maire du 7ème secteur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 3 JUILLET 2017

N° 2017_00968_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Les estivales au Parc Longchamp - Mairie des 4eme et 5eme arrondissements - Jeudi 06 juillet au mercredi 12 juillet 2017 - Parc Longchamp 13004 - f201701098

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 01 juin 2017 par : LA MAIRIE DES 4EME ET 5EME ARRONDISSEMENTS domiciliée au : 13, Square Sidi Brahim – 13392 MARSEILLE CEDEX 05, représentée par : Monsieur Gilles BRUNO Maire du 3ème secteur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille installera au Parc Longchamp situé au Boulevard du Jardin Zoologique – 13004 Marseille, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : 1 scène (10m x 8m) – 2 tentes (5m x5m) – 10 tables – des bancs et des chaises.

Avec la programmation ci-après :

Montage : le jeudi 06 juillet de 7h00 à 17h00

Manifestation : Le jeudi 06 au mercredi 12 juillet 2017 de 21h00 à 23h59

Démontage : le mercredi 12 juillet de 23h59 au jeudi 13 juillet 2017 14h00.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de LES ESTIVALES AU PARC LONCHAMP par : LA MAIRIE DES 4EME ET 5EME ARRONDISSEMENTS domiciliée au : 13, Square Sidi Brahim – 13392 MARSEILLE CEDEX 05, représentée par : Monsieur Gilles BRUNO Maire du 3ème secteur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que

leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 3 JUILLET 2017

N° 2017_00969_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Service du protocole - Hôtel de ville - dimanche 16 juillet 2017 - Place du 23 janvier 1943 13002 Marseille - f201700788

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 02 MAI 2017 par : Le service du Protocole de la ville de Marseille, domicilié : Hôtel de ville – 13233 Marseille cedex 20, représenté par : Monsieur Alain CARAPLIS - Chef du Protocole,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que cette manifestation présente un caractère d'intérêt général,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille installera Place du 23 Janvier 1943 – 13002 Marseille, le dispositif suivant :

1 pupitre - 1 estrade - 20 chaises - 1 porte gerbes.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le dimanche 16 juillet 2017 de 8h à 12h30 - montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la cérémonie commémorative des persécutions racistes et antisémites commises sous l'autorité de fait dite « gouvernement de l'état Français » et d'hommage aux justes de France par : Le service du Protocole de la ville de Marseille, domicilié : Hôtel de ville – 13233 Marseille cedex 20, représenté : par : Monsieur Alain CARAPLIS Chef du Protocole.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 3 JUILLET 2017

N° 2017_00970_VDM Arrêté portant occupation temporaire du Domaine Public - festival d'été pour les enfants - Association "Brisant des Chaines" - Parvis du parc du 26ème Centenaire - 21 juillet 2017 - f201700640

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 4 avril 2017 par : l'association « Brisant des chaînes », domiciliée au : 73, rue Roger Brun – 13005 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Sabino FURUNDARENA Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le parvis du parc du 26ème centenaire, le dispositif suivant :

3 tables, un groupe électrogène et des aires de jeux.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le 21 juillet 2017 de 15h à 16h

Manifestation : Le 21 juillet 2017 de 16h à 20h

Démontage : Le 21 juillet 2017 de 20h à 21h

Ce dispositif sera installé dans le cadre du festival d'été pour les enfants, par : l'association « Brisant des chaînes », domiciliée au : 73, rue Roger Brun – 13005 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Sabino FURUNDARENA Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que

leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 3 JUILLET 2017

N° 2017_00972_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Festival de Jazz des Cinq Continents - Association Festival International de Jazz de Marseille et des Cinq Continents - Lundi 24 au samedi 29 juillet 2017 - Palais Longchamp 13004 - f201700792

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 21 MARS 2017 par : L'ASSOCIATION FESTIVAL INTERNATIONAL DE JAZZ DE MARSEILLE ET DES 5 CONTINENTS, domiciliée au : 15 RUE BEAUVAU – 13001 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Régis GUERBOIS – Responsable légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer au PALAIS Longchamp, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

12 tentes (5m x 5m) – 4 tentes (3m x 3m) – 1 scène (14m x 10m) – 1 tente (3m x 3m) – 1 espace régie (36m²) – 2 tours (ht : 6m) – 1 buvette sous convention précaire VDM– 1 plateau (10m x 5m) et 1 espace restauration sous convention précaire VDM.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le lundi 17 juillet au dimanche 23 juillet 2017 de 06h00 à 22h00

Manifestation : Le lundi 24 juillet au samedi 29 juillet 2017 de 17h00 à 23h59

Démontage : Le dimanche 30 juillet 2017 dès 2h00 au jeudi 3 août 2017 à 18h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre du FESTIVAL DE JAZZ DES 5 CONTINENTS par : L'ASSOCIATION FESTIVAL INTERNATIONAL DE JAZZ DE MARSEILLE ET DES 5 CONTINENTS, domiciliée au : 15 RUE BEAUVAU – 13001 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Régis GUERBOIS – Responsable légal.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de

Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 3 juillet 2017

N° 2017_00974_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Association Ovale Beach - Européen Marseille Beach Rugby Five - Plage de Bonneveine - du 21 au 23 juillet 2017 - f201700981

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants

d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2016_00317_VDM relatif à la Police des Sites Balnéaires,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 5 avril 2017 par : l'association Ovale Beach, domiciliée au : 378 avenue de Mazargues – 13008 Marseille, représentée par : Monsieur Lionel LAUGIER Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la plage de Bonneveine, le dispositif suivant : 21 tentes de 3m x 3m, une tribune de 400 places, 50 chaises, 20 tables, un camion réfrigéré, un espace VIP et 1 car podium.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Du 18 au 20 juillet 2017 de 6h à 20h

Manifestation : Les 21, 22 et 23 juillet 2017 de 10h à 23h

Démontage : Les 24 et 25 juillet 2017 de 6h à 20h

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « l'Européen Marseille Beach Rugby Five » par : l'association Ovale Beach, domiciliée au : 378 avenue de Mazargues – 13008 Marseille, représentée par : Monsieur Lionel LAUGIER Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
 - toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 3 JUILLET 2017

N° 2017_00975_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Plan b à la plage - Mucem - Plages du Prado - du 25 au 29 juillet 2017 - f201701021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,
 Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
 Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
 Vu l'arrêté N° 2017_00665_VDM du 6 juin 2017 relatif à la Police des Sites Balnéaires,
 Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
 Vu la demande présentée le 23 mai 2017 par le : MUCEM, domicilié : 7, promenade Robert LAFFONT 13002 Marseille, représenté par : Monsieur Jean-François CHOUGNET Directeur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
 Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les plages du Prado, sur les espaces verts situés à l'arrière de l'hémicycle de David, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

1 tente (20m x 10m), 1 scène (5m x 4m), 1 caravane, 1 sono et 1 buvette.

Avec la programmation ci-après :

Montage : les 23 et 24 juillet 2017 de 8h00 à 22h00,

Manifestation : du 25 au 29 juillet 2017 de 15h00 à 22h00,

Démontage : le 30 juillet 2017 de 8h00 à 22h00.

Ce dispositif sera installé dans l'événement « Plan B à la plage » par : le MUCEM, domicilié : 7, promenade Robert LAFFONT – 13002 Marseille, représenté par : Monsieur Jean-François CHOUGNET Directeur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 3 JUILLET 2017

N° 2017_00976_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Cinéma en plein air - Service des Musées - Château Borély - 27 juillet, 3 et 10 août 2017 - f201701004

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 16 mai 2017 par : le service des musées de la ville de Marseille, domicilié : Vieille charité – 13002 Marseille, représenté par : Monsieur Xavier REY Directeur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille installera sur le parvis du Château Borély, le dispositif suivant : un écran gonflable, un vidéo projecteur et 200 chaises.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Les jeudis 27 juillet, 3 août et 10 août 2017 de 16h30 au lendemain 1h.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de projections de films en plein air, par : le service des musées de la ville de Marseille, domicilié : Vieille charité – 13002 Marseille, représenté par : Monsieur Xavier REY Directeur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des

marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 3 JUILLET 2017

N° 2017_00977_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes- 28 Boulevard d'Athènes 1er arrondissement MARSEILLE- COGERES SARL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2017/1363 reçue le 11/04/2017 présentée par la société COGERES SARL en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 28 boulevard d'Athènes 13001 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant la conformité aux prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/06/2016

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société COGERES SARL dont le siège social est situé : 63 bis rue Jouffroy d'Abbans 75017 Paris, représentée par Monsieur François Xavier BERTIN, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 28 boulevard d'Athènes 13001 Marseille :

Une enseigne parallèle, bandeau implanté sur imposte vitré central, lumineuse en lettres découpées de couleur vertes sur fond gris dont les dimensions seront :

Largeur 2,37m / Hauteur 0,38 m / Surface 0,90m²

Le libellé sera : « IBIS styles hôtel »

Cet objet doit avoir le point le plus bas à 2m50 au moins au-dessus du niveau du trottoir.

Une enseigne non lumineuse, parallèle à la façade, dont les dimensions seront : Largeur 0,45m / Hauteur 0,45m / Surface 0,20m²

Le libellé sera : « logo oreiller ibis style »

Une enseigne non lumineuse, parallèle à la façade, dont les dimensions seront :

Largeur 0,48m / Hauteur 0,26m / Surface 0,17m²

Le libellé sera : « renseignements horaires »

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne lumineuse est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des

tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 3 JUILLET 2017

N° 2017_00978_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseigne- 61 allées Léon Gambetta 1er arrondissement Marseille- Amplifon Groupe France SACA

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2017/1854 reçue le 12/06/2017 présentée par la société AMPLIFON GROUPE FRANCE SACA en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 61 Allées Léon Gambetta 13001 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23/06/2017

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société AMPLIFON GROUPE FRANCE SACA dont le siège social est situé : 22 Avenue Aristide Briand 94110 ARCUEIL, représentée par Monsieur RICHARD DARMON, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 61 Allées Léon Gambetta 13001 Marseille :

Une enseigne non lumineuse en lettres découpées PVC rouge RAL 3027, parallèle à la façade, dont les dimensions seront :

Largeur 3,09 m / Hauteur 0,40m / Surface 1,24m²

Le libellé sera : « AMPLIFON solutions auditives »

Une enseigne lumineuse par projecteurs leds en lettres blanches sur fond rouge, perpendiculaire à la façade, dont les dimensions seront :

Largeur 0,60m / Hauteur 0,60m / Surface 72m²

Le libellé sera : « A solutions auditives »

Cet objet doit avoir le point le plus bas à 2m50 au moins au-dessus du niveau du trottoir.

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne lumineuse est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de

l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 3 JUILLET 2017

N° 2017_00979_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes- 1/3 rue Henri Fiocca- 5 rue Henri Barbusse 1er arrondissement Marseille- Savonnerie 36 Grand Rue SARL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2017/1495 reçue le 27/04/2017 présentée par la société SAVONNERIE 36 GRAND RUE SARL en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 1/3 rue Henri FIOCCA – 5 rue Henri BARBUSSE 13001 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France avec prescriptions en date du 10/05/2017 sur enseignes déclarées au document CERFA

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société SAVONNERIE 36 GRAND RUE SARL dont le siège social est situé : 70 rue Sainte 13007 Marseille, représentée par Monsieur Jean-Baptiste JAUSSAUD, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 1/3 rue Henri FIOCCA – 5 rue Henri BARBUSSE 13001 Marseille :

Côté rue HENRI BARBUSSE :

Une enseigne lumineuse par rétro-éclairage en lettres découpées de couleur brune, parallèle à la façade, dont les dimensions seront : Largeur 14,50m/ Hauteur 0,45m/ Surface 6,50m²

Le libellé sera : « Musée du SAVON de MARSEILLE »

Une enseigne textile type potence à l'ancienne lumineuse par projecteur, perpendiculaire à la façade, dont les dimensions seront :

Largeur 0,70m/ Hauteur 0,95m/ Surface 0,66m²

Ces objets doivent avoir le point le plus bas à 2m50 au moins au-dessus du niveau du trottoir.

Côté rue HENRI FIOCCA :

Deux enseignes lumineuses par rétro-éclairage en lettres découpées de couleur brune, parallèles à la façade, dont les dimensions seront :

Largeur 7,90m/ Hauteur 0,45m/ Surface 3,55mx2 soit 7,10m²

Le libellé sera : « Musée du SAVON de MARSEILLE »

Une enseigne textile type potence à l'ancienne lumineuse par projecteur, perpendiculaire à la façade, dont les dimensions seront :

Largeur 0,70m/ Hauteur 0,95m/ Surface 0,66m²

Ces objets doivent avoir le point le plus bas à 2m50 au moins au-dessus du niveau du trottoir.

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 3 JUILLET 2017

N° 2017_00980_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes- 21 rue des électriciens 12ème arrondissement MARSEILLE- MEDITERRANEE ASSUR CONSEIL SARL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2017/1988 reçue le 23/06/2017 présentée par la société MEDITERRANEE ASSUR CONSEIL SARL en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 21 rue des électriciens 13012 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société MEDITERRANEE ASSUR CONSEIL SARL dont le siège social est situé : 317 Corniche Kennedy BAT Thermia 13007 Marseille, représentée par Monsieur Jonathan MINASSIAN, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 21 rue des électriciens 13012 Marseille :

Une enseigne lumineuse par rétro-éclairage en lettres blanches sur fond bleu, perpendiculaire à la façade dont les dimensions seront : Largeur 0,80m / Hauteur 0,40m / Surface 0,64m²

Le libellé sera : » ALLIANZ + logo »

Une enseigne lumineuse par rétro-éclairage en lettres bleues sur fond sable, parallèle à la façade dont les dimensions seront : Largeur 1,32m / Hauteur 0,40m / Surface 0,52m²

Le libellé sera : » ALLIANZ + logo »

Une enseigne lumineuse par rampe en lettres adhésives sur fond sable, parallèle à la façade dont les dimensions seront :

Largeur 1,32m / Hauteur 0,40m / Surface 0,52m²

Le libellé sera : » Méditerranée Assur Conseil Société Agent Général »

Ces objets doivent avoir le point le plus bas à 2m50 au moins au-dessus du niveau du trottoir

Une enseigne non lumineuse en lettres adhésives sur fond gris, parallèle à la façade dont les dimensions seront :

Largeur 0,35m/ Hauteur 0,52m/ Surface 0,18m²
Le libellé sera : » plaques horaires + informations »

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 3 JUILLET 2017

N° 2017_00981_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseigne - 18 avenue Prosper Mérimée CC Carrefour 14ème arrondissement Marseille - BASIC FIT II SAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Considérant la demande n°2017/1992 reçue le 23/06/2017 présentée par la société BASIC FIT SAS en vue d'installer une enseigne

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne 18 rue Prosper Mérimée CC Carrefour 13014 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société BASIC FIT SAS dont le siège social est situé : 40 rue de la Vague Hall c 4ème étage 59650 Villeneuve D'Ascq, représentée par Monsieur Rédouane ZEKKRI en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 18 rue Prosper Mérimée 13014 Marseille :

- Une enseigne parallèle lumineuse en lettres découpées, rétroéclairées par LED sur tranche, habillage orange et gris-Saillie 0,07 m, hauteur 1,40 m, longueur 6,95 m, surface 9,7 m²
Le libellé sera « BASIC-FIT »

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui

exercé l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
FAIT LE 3 JUILLET 2017

N° 2017_00982_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseigne - 57 rue du Rouet 8ème arrondissement Marseille- Marseille Sud Gestion Immobilière

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2017/1862 reçue le 12/06/2017 présentée par la société LEANDRI IMMOBILIER - MARSEILLE SUD GESTION IMMOBILIERE SARL en vue d'installer une enseigne

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne 57 RUE DU Rouet 13008 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société Léandri Immobilière-Marseille Sud Gestion Sarl dont le siège social est situé : 111 rue Jean Mermoz 13008 Marseille, représentée par Monsieur Laurent Léandri, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 57 rue du Rouet 13008 Marseille :

- Une enseigne parallèle non lumineuse en lettres découpées noires + Logo bleu - Saillie 0,02 m, hauteur 0,40 m, longueur 13,3 m, surface 5,32 m²

Le libellé sera « logo + LEANDRI Immobilière »

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
FAIT LE 3 JUILLET 2017

N° 2017_00983_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseigne - 73 boulevard de Saint Marcel 11ème arrondissement Marseille - BASIC FIT II S.A.S.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE).

Considérant la demande n°2017/1980 reçue le 28/06/2017 présentée par la société BASIC FIT II S.A.S. en vue d'installer une enseigne

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne sise 73 boulevard de Saint Marcel 13010 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société BASIC FIT II S.A.S. dont le siège social est situé : 40 rue de la Vague 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, représentée par Monsieur Redouane ZEKKRI, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 73 boulevard de Saint Marcel 13010 Marseille :

- Une enseigne parallèle lumineuse lettres découpées en caisson. Eclairage LED intégré - Saillie 0,10 m, hauteur 1,05 m, largeur 5,20 m, épaisseur 0,10 m surface 5,46 m²

Libellé : « BASIC-FIT »

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant

15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 3 JUILLET 2017

N° 2017_00988_VDM Arrêté modificatif d'occupation du domaine public concernant Monsieur Anthony Alexandre demeurant 51, rue Jacques Hébert 13010 Marseille pour la vente ambulante de pizza.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu le Code de Commerce,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la Délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu l'arrêté N°2014 du 01 Août 2014 relatif à l'installation d'un camion boutique en vue de vente de pizzas,

Vu les autorisations en date du 09/07/2014 et celle du 14/07/2015
Vu la demande de Monsieur Anthony ALEXANDRE en date du 01/03/2017,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

ARTICLE 1 L'arrêté N°2014 du 01 Août 2014 relatif à l'installation d'un camion boutique en vue de vente de pizzas est modifié comme suit : Monsieur Anthony ALEXANDRE, est autorisé à occuper le domaine public pour la vente de pizzas, à l'aide d'un camion boutique de marque Renault, immatriculé CL 200 EZ aux adresses ci-après :
Lundi : 8H00 à 14H00 et de 16H00 à 22H00 Place Sébastopol
Mardi : de 8H00 à 14H00 et de 17H00 à 22H00, Avenue du Prado sur terreplein face au cinéma UGC
Mercredi : de 8H00 à 14H00 et de 17H00 à 22H00, Avenue du Prado sur terreplein face au cinéma UGC
Vendredi : de 14H00 à 22H00, Avenue du Prado sur terreplein face au cinéma UGC
Samedi : de 8H00 à 13H00, Marché Sébastopol
Dimanche et jours fériés : de 8H00 à 14 H00, et de 17H00 à 22H00, Avenue du Prado sur terreplein face au cinéma UGC

ARTICLE 2 Monsieur Anthony ALEXANDRE sera autorisé à stationner devant le bar tabac du Pharo tous les 14 juillet de chaque année avec son camion pizza sauf avis contraire de la direction de l'espace public (*ces emplacements ne pourront être modifiés sans l'accord de la direction de l'espace public*)

ARTICLE 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.
L'autorisation peut être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.
Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.
Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

ARTICLE 4 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Effet au 10 juillet 2017
Compte n° : 38657
FAIT LE 3 JUILLET 2017

N° 2017_00989_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Musiques aux Jardins – Service des Affaires Culturelles de la Mairie des 9eme et 10eme arrondissements - Parc de la Maison Blanche et Parc des Bruyères – du 6 au 8 juillet 2017 – f 201701064

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 29 mai 2017 par : LE SERVICE DES AFFAIRES CULTURELLES DE LA MAIRIE DES 9EME ET 10EME ARRONDISSEMENTS, domicilié au : 150, bd Paul Claudel – 13009 MARSEILLE, représenté par : Monsieur Lionel ROYER-PERREAUT Maire du 5ème secteur

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille installera dans le Parc de la Maison Blanche et dans le Parc des Bruyères, du 4 juillet au 10 juillet 2017 montage et démontage inclus, les dispositifs suivants :
- dans le Parc de la Maison Blanche : manifestation : les 6 et 7 juillet 2017 de 18h00 au lendemain 0h30
1 scène de 50 m², 1 sono, 1 annexe technique et 1 buvette.
- dans le Parc des Bruyères : manifestation : le 8 juillet 2017 de 18h00 au lendemain 0h30
1 scène de 32 m², 1 sono, 1 annexe technique et 1 buvette.
Ces dispositifs seront installés dans le cadre de l'événement culturel « Musiques aux jardins », par : LE SERVICE DES AFFAIRES CULTURELLES DE LA MAIRIE DES 9EME ET 10EME ARRONDISSEMENTS, domicilié au : 150, bd Paul Claudel – 13009 MARSEILLE, représenté par : Monsieur Lionel ROYER-PERREAUT Maire du 5ème secteur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 3 JUILLET 2017

N° 2017_00990_VDM arrêté portant occupation temporaire du Domaine Public – Festival International De Cinéma (FID) – Association vue sur les docks - Esplanade du J4 – du 11 au 17 Juillet 2017– F201700992

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe, Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017, Vu la demande présentée le 16 mai 2017 par : l'association vue sur les docs, domiciliée au : 14, allées Léon Gambetta – 13001 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Paul OTCHAKOVSKY-LAURENS Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'Esplanade du J4, le dispositif suivant :

2 tentes de 3m x 3m, 2 tentes de 5m x 5m, 1 tente de 10m x 20m, des véhicules techniques, des tables, des chaises, des kakemonos et une buvette sur 5 jours.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Du 7 au 10 juillet 2017 de 07h00 à 23h59

Manifestation : Du 11 au 17 juillet 2017 de 08h00 à 23h59

Démontage : Du 18 au 21 juillet 2017 de 07h00 à 23h59

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'un festival international du cinéma, par : l'association vue sur les docks, domiciliée au : 14, allées Léon Gambetta – 13001 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Paul OTCHAKOVSKY-LAURENS Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 4 JUILLET 2017

N° 2017_00991_VDM Arrêté modificatif d'occupation du domaine public concernant Monsieur Alexandre BATINIC pour la vente ambulante de pizza, demeurant résidence Les Grands Pins Bât D 10, 113, traverse Chevalier 13010 Marseille

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu le Code du Commerce,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu la Délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours
Vu l'arrêté N°2012 du 01 Juin 2012 relatif à l'installation d'un camion boutique en vue de vente de pizzas,
Vu la demande du 06 Juin 2017 présentée par Monsieur Alexandre BATINIC, demeurant Résidence Les Grands Pins Bât D10 -113 traverse Chevalier 13010 sollicitant l'extension horaire de l'activité de vente de pizza
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

ARTICLE 1 L'arrêté N°2012 du 01 Juin 2012 relatif à l'installation d'un camion boutique en vue de vente de pizzas est modifié comme suit :

Monsieur Alexandre BATINIC numéro Siret, 751 498 445 00012, est autorisé à vendre des pizzas, à l'aide d'un camion boutique de marque MERCEDES, immatriculé 5949 LS 13 selon les horaires et le lieu suivant : Tous les jours de la semaine y compris le samedi et le dimanche au rond-point Ruissatel à la Valentine de 11H00 à 14H00 et de 16H00 à 21H00
(Ces emplacements ne pourront être modifiés sans l'accord du service des emplacements)

ARTICLE 2 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.
L'autorisation peut être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

ARTICLE 3 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Effet au 10 juillet 2017

Compte n° : 73298

FAIT LE 3 JUILLET 2017

N° 2017_00994_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - partir en livres - association peuple et culture Marseille - Plage du Prado - vendredi 21 juillet 2017 - f201701007

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2017_00665_VDM du 6 juin 2017 relatif à la Police des Sites Balnéaires,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 22 mai 2017 par : l'ASSOCIATION PEUPLE et CULTURE MARSEILLE, domiciliée au :6/8, rue de Provence – 13004 MARSEILLE, représentée par : Madame Muriel GUIGUE Présidente,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les plages du Prado, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : un barnum (3m x 3m), des tables, des coussins et des poufs.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le vendredi 21 juillet 2017 de 09H00 à 19H00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Partir en livres » par : l'ASSOCIATION PEUPLE et CULTURE MARSEILLE, domiciliée au : 6/8, rue de Provence – 13004 MARSEILLE, représentée par : Madame Muriel GUIGUE Présidente.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la

Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 12 JUILLET 2017

N° 2017_00995_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Village régional carrefour tour de france - société Newsport by Kwo - Plage du Prado - samedi 22 juillet 2017 - f201701302

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants

d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA,

18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2017_00665_VDM du 6 juin 2017 relatif à la Police des Sites Balnéaires,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 26 juin 2017 par : la SOCIÉTÉ NEWSPORT by KWO, domiciliée au : 51/53, rue du docteur Blanche 75016 PARIS, représentée par : Monsieur Cyrille GAUTHIER Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les plages du Prado, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

1 rotonde gonflable (surface :80 m², h :6 m, poids :80 kg), 1 arche gonflable (h :3,50 m, l :1,00m, L: 5,50m), 15 tentes (3m x 3m), 1 tente (3m x 6m), 1 parcours VTT (80m²), 1 écran géant (h :2,50m, L :6,60m, l :2,20m), 1 groupe électrogène, 1 home-trainer et 25 oriflammes.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le samedi 22 juillet 2017 de 6h00 à 9h00,

Manifestation : Le samedi 22 juillet 2017 de 10h00 à 18h00

Démontage : Le samedi 22 juillet 2017 de 18h00 à 21h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre du « Village régional Carrefour Tour de France » par : la SOCIÉTÉ NEWSPORT by KWO, domiciliée au : 51/53, rue du docteur Blanche 75016 PARIS, représentée par : Monsieur Cyrille GAUTHIER Président.

Aucune vente n'est autorisée. Dégustation de produits uniquement dans le cadre des animations et auprès de public venant sur le dispositif ou à ses abords immédiats sans échantillonnage massif. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 12 JUILLET 2017

N° 2017_00998_VDM arrêté portant abrogation des règles de l'occupation temporaire du Domaine Public – Le Sentier des Oursins – Association Viv'arthe - Place Bargemon et différents sites sur Marseille – Du 1er juillet 2017 au 3 juin 2018 – F 201700955 ET F201700956

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe, Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu l'arrêté N° 2017_00862_VDM du 26 juin 2017, relatif à l'organisation de « LE SENTIER DES OURSINS », sur la place Bargemon et différents sites sur Marseille, Vu la délibération N° 16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Considérant que les mesures visant à assurer la sécurité des usagers de la voie publique sont insuffisantes,

ARTICLE 1 L'arrêté N° 2017_00862_VDM du 26 juin 2017, relatif à l'organisation de « Le Sentier des Oursins », sur la place Bargemon et différents sites sur Marseille est abrogé.

ARTICLE 2 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 6 JUILLET 2017

N° 2017_00999_VDM Permis de stationnement pour pose de palissades dans le cadre de la construction d'un immeuble de 88 logements, la démolition d'un bâtiment et d'une maison 1, avenue Alexandre Dumas, avenue de Tourneville et boulevard Barral prolongé 8eme arrondissement Marseille par Médiane

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 5 juillet 2017 par MEDIANE, Entreprise Générale de Bâtiment, 130, rue Frédéric Joliot 13852 Aix Les Milles pour le compte de la SAS SOGEPROM Sud Réalisations, 80, place Ernest Garnier 34960 Montpellier Cedex 02,

Considérant que la SAS SOGEPROM Sud Réalisations est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055.15,00351.P0 du 21 août 2015,

Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement du 23 mai 2017 et l'arrêté n°T1703233 du 7 avril 2017 réglementant le stationnement et la circulation avenue Alexandre Dumas, avenue de Tourneville et boulevard Barral prolongé 8ème Arrondissement Marseille,

Considérant sa demande de pose de palissades sises 1, avenue Alexandre Dumas, avenue de Tourneville et boulevard Barral prolongé 8EME Arrondissement Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose de palissades sises 1, avenue Alexandre Dumas, avenue de Tourneville et boulevard Barral prolongé 8EME Arrondissement Marseille pour la construction d'un immeuble de 88 logements, la démolition d'un bâtiment et d'une maison est consenti à MEDIANE, Entreprise Générale de Bâtiment.

ARTICLE 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras sur plots béton aux dimensions suivantes : Avenue Alexandre Dumas : Avenue de Tourneville : Longueur : 70,00m Longueur : 19,00m + 31,00m Hauteur : 2,00m au moins Hauteur : 2,00m au moins Saillie : 2,00m Saillie : 6,00m + 4,00m

Pour le boulevard Barral prolongé, la palissade aura une longueur de 30,00m x hauteur : 2,00m au moins saillie : 2,00m.

Les palissades seront correctement balisées le jour et éclairées la nuit notamment à leurs extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir les dispositifs en bon état de propreté et d'éviter leur dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Pour l'ensemble des voies, le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur le trottoir opposé au chantier. Pour l'avenue Alexandre Dumas, les piétons emprunteront le passage piéton existant angle avenue Alexandre Dumas – avenue de

Mazargues et le passage piéton provisoire qui tracé après l'avenue de Tourneville.

Pour le boulevard Barral prolongé, des passages provisoires seront tracés boulevard Barral prolongé angle avenue de Tourneville et boulevard Barral prolongé après le chantier. Et ce, conformément au plan d'installation de chantier joint à la demande et visé favorablement par la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement.

Une base de vie composée de plusieurs algécos sera installée à l'intérieur de la palissade avenue de Tourneville.

Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2017, le tarif est de 11,54 euros par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de 5,76 euros par m² et par mois excédentaire.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

ARTICLE 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 94097

FAIT LE 12 JUILLET 2017

N° 2017_01001_VDM Arrêté portant modification des règles de l'occupation temporaire du domaine public - Coffee Truck - Société Idéactif - Place Général de Gaulle - 7 juillet 2017- f201701095

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N° 2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2017_00855_VDM du 26 juin 2017, relatif à l'organisation de la manifestation Coffee Truck, sur la place du Général De Gaulle,

Vu la délibération N° 16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 5 juin 2017 par : la société Idéactif, domiciliée au : 6, boulevard du Général Leclerc – 92100 Clichy, représentée par : Monsieur Arnaud PEYROLES Gérant,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant qu'il y a lieu de rectifier des erreurs matérielles,

ARTICLE 1 L'arrêté N° 2017_00855_VDM du 26 juin 2017, relatif à l'organisation de la manifestation Coffee Truck, sur la place du Général De Gaulle, est modifié comme suit :

Changement de date : La manifestation aura lieu le vendredi 7 juillet 2017.

Les autres termes et articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

ARTICLE 2 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 6 JUILLET 2017

N° 2017_01002_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - tex styl event - vente de produits dérivés du tour de France - plage du Prado - du 20 au 22 juillet 2017 - f201701301

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,
 Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
 Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
 Vu l'arrêté N° 2017_00665_VDM du 6 juin 2017 relatif à la Police des Sites Balnéaires,
 Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
 Vu la demande présentée le 26 juin 2017 par : La Société Tex Style Event, domiciliée au : 3 rue Borie - 42000 Saint Étienne, représentée par : Monsieur Laurent GUILHOT Gérant,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
 Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les plages du Prado (à proximité de l'hémicycle David), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : une tente de 10,5m x 3m.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Du 20 au 22 juillet 2017 de 8h à 20h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une vente de produits dérivés du tour de France par : La Société Tex Style Event, domiciliée au : 3 rue Borie - 42000 Saint Étienne, représentée par : Monsieur Laurent GUILHOT Gérant.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 12 JUILLET 2017

N° 2017_01003_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantine de tournage sur le domaine public - société 24-25 films - place des marseillaises - 26 juillet 2017- f201701358

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 5 juillet 2017 par : La Société 24-25 films, domiciliée au : 6 rue Saulnier - 75009 Paris, représentée par : Madame Anne GIRAudeau Directrice de production,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
 Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage sur la place des marseillaises – 13001 Marseille, le mercredi 26 juillet 2017 de 7h à 21h, montage et démontage inclus.

Cette cantine de tournage sera installée : par : La Société 24-25 films, domiciliée au : 6 rue Saulnier - 75009 Paris, représentée par : Madame Anne GIRAudeau Directrice de production.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 12 JUILLET 2017

N° 2017_01004_VDM arrêté portant occupation temporaire du Domaine Public – concert Céline Dion – AREMA - parking Pugette – 18 juillet 2017 - f201701182

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 12 juin 2017 par : la société AREMA, domiciliée au : 3 bd Michelet – 13008 Marseille, représentée par : Monsieur Bruno BOTELLA Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'utiliser le parking Pugette (face au palais des sports) pour le stationnement de véhicules, du mardi 18 juillet 2017 6h au mercredi 19 juillet 2017 1h.

L'utilisation de ce parking par la société AREMA, domiciliée 3, bd Michelet – 13008 Marseille, représentée par Monsieur Bruno BOTELLA Président, aura lieu dans le cadre du concert de Céline Dion.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 12 JUILLET 2017

N° 2017_01021_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Campagne de prévention et de dépistage du VIH - association AIDES - Notre Dame du Mont - du 1er juillet au 30 septembre 2017 - f201700778

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 26 avril 2017 par : L'association AIDES, domiciliée au : 3, boulevard Longchamp – 13001 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Hervé RICHAUD Directeur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que la campagne de dépistage et de prévention du VIH du 1^{er} juillet au 30 septembre 2017, présente un caractère d'intérêt général,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place Notre Dame du Mont, le dispositif suivant : un véhicule utilitaire (Renault Master).

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : tous les mardis de 10h00 à 13h00 du 1^{er} juillet au 30 septembre 2017

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une campagne de dépistage et de prévention du VIH, par : L'association AIDES, domiciliée au : 3, boulevard Longchamp – 13001 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Hervé RICHAUD Directeur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin- pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 12 JUILLET 2017

N° 2017_01022_VDM arrêté portant occupation temporaire du Domaine Public – Tour de France a la Voile 2017 – Société Amaury Sport Organisation - Quai de la Fraternité/Parking du Mémorial des Rapatriés d'Algérie – les 26 et 27 juillet 2017 - F201700983

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code du Travail, Vu le Code de la Sécurité Sociale, Vu le Code de Commerce, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe, Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017, Considérant la demande présentée le : 18 mai 2017 par la Société Amaury Sport Organisation, domiciliée : Immeuble Panorama B 253 Quai de Bataille de Stalingrad 92137 -Issy-les-Moulineaux, représentée par : Monsieur Jean-Etienne AMAURY Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Quai de la Fraternité et sur le parking du Mémorial des Rapatriés d'Algérie le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

QUAI DE LA FRATERNITÉ :

20 tentes (4,00m x 4,00m), 7 tentes (5,00m x 5,00m), une zone d'animation (12,00m x 4,00m), 2 structures gonflables, 1 food-truck, 1 podium (8,00m x 6,00m), une zone détente (10,00m x 8,00m), une zone voile et une remorque avec un mat d'escalade intégré.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le Lundi 24 juillet 2017 et le Mardi 25 juillet 2017 de 06h00 à 23h00

Manifestation : Le Mercredi 26 juillet 2017 de 10h00 à 23h30 et le Jeudi 27 juillet 2017 de 11h00 à 20h00

Démontage : Le Jeudi 27 juillet 2017 de 20h00 à 23h59 et le Vendredi 28 juillet 2017 de 06h00 à 20h00

PARKING DU MÉMORIAL DES RAPATRIÉS D'ALGÉRIE :

1 camion avec écran géant intégré (L : 10m, l : 3m, Poids : 17t), un espace spectateurs avec chaises et transats.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le Mardi 25 juillet 2017 de 07h00 à 11h00

Manifestation : Le Mercredi 26 juillet 2017 de 12h00 à 17h00

Démontage : Le Mercredi 26 juillet 2017 de 17h00 à 20h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre du Tour de France a la Voile 2017 par : la Société Amaury Sport Organisation domiciliée : Immeuble Panorama B 253 Quai de Bataille de Stalingrad 92137 - Issy-les-Moulineaux, représentée par : Monsieur Jean-Etienne AMAURY Président.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner

- l'épars de confiserie,
- le marché aux fleurs le samedi matin,
- le marché aux poissons,
- la Grande Roue.

ARTICLE 2 Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,
- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,
- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 12 JUILLET 2017

N° 2017_01023_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille - partir en livre - maison blanche - du 25 au 28 juillet 2017 - f201701360

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe, Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017, Vu la demande présentée le 5 juillet 2017 par : la Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 150, bd Paul Claudel – 13009 Marseille, représentée par : Monsieur Lionel ROYER-PERREAUT Maire du 5ème secteur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille installera dans le parc de la maison blanche le dispositif suivant :

4 tables et 8 chaises.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Du 25 au 28 juillet 2017 de 8h à 20h

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « partir en livre » par : la Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 150, bd Paul Claudel – 13009 Marseille, représentée par : Monsieur Lionel ROYER-PERREAUT Maire du 5ème secteur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à

garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 12 JUILLET 2017

N° 2017_01026_VDM arrêté portant occupation temporaire du Domaine Public – Fête de la Citoyenneté – Parti communiste Français - rue Sauveur Tobelem – jeudi 13 juillet 2017 - f201701094

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 26 avril 2017 par : le Parti Communiste français, domicilié au : 32 rue Chateaubriand – 13007 Marseille, représenté par : Madame Audrey GARINO Secrétaire,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans la rue Sauveur Tobelem – 13007 Marseille, le dispositif suivant :

10 tables et 60 chaises.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le jeudi 13 juillet 2017 de 15h à 23h59.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « la fête de la citoyenneté » par : le Parti Communiste français, domicilié au : 32 rue Chateaubriand – 13007 Marseille, représenté par : Madame Audrey GARINO Secrétaire.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur

Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 12 JUILLET 2017

N° 2017_01027_VDM arrêté portant modification des règles de l'occupation temporaire du domaine public - bals de tango argentin - association la rue du tango - place Villeneuve Bargemon - tous les vendredis du 30 juin au 8 septembre 2017 - f201700355

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2017_00307_VDM du 23 mai 2017, relatif à l'organisation de bals de tango argentin sur la place Villeneuve Bargemon,

Vu la délibération N° 16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 10 juillet 2017 par : l'association « la rue du tango », domiciliée au : 93 la Canebière, BP 310 – 13001 Marseille, représentée par : Madame Julie Lalande et Madame Amandine Andriantsimahavandy Co-Présidentes, Considérant qu'il y a lieu de rectifier des erreurs matérielles,

ARTICLE 1 L'arrêté N° 2017_00307_VDM du 23 mai 2017, relatif à l'organisation de bals de tango argentin sur la place Villeneuve Bargemon, est modifié comme suit :

Les Co-Présidentes de l'association sont Madame Julie Lalande et Madame Amandine Andriantsimahavandy.

Les autres termes et articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

ARTICLE 2 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 12 JUILLET 2017

N° 2017_01028_VDM arrêté portant modification des règles d'occupation temporaire du Domaine Public – FOIRE ARTISANALE – ASSOCIATION LES ARTISANS CRÉATEURS DU SUD - PLACE GABRIEL PÉRI – LE 15 JUILLET 2017 – F 201700395

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de Sécurité Sociale,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
 Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
 Vu l'arrêté N° 2017_00777_VDM du 13 juin 2017, relatif à l'organisation de la foire Artisanale sur la place Gabriel Péri et rue Reine Elisabeth,
 Vu l'arrêté N° 2017_00761_VDM du 13 juin 2017 portant occupation temporaire du domaine public relatif au feu d'artifice du 14 juillet 2017,
 Vu l'arrêté T 1705375 du 16 juin 2017 réglementant temporairement le stationnement place Gabriel PÉRI et rue Reine Elisabeth,
 Vu la délibération N° 16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
 Considérant qu'afin d'assurer le bon déroulement du feu d'artifice du 14 juillet 2017, il est nécessaire de réglementer l'occupation du domaine public, place Gabriel Péri et rue Reine Elisabeth,

ARTICLE 1 L'arrêté N° 2017_00777_VDM du 13 juin 2017, relatif à l'organisation de la foire artisanale sur la place Gabriel Péri et rue Reine Elisabeth est modifié comme suit :
 La foire artisanale sur la place Gabriel Péri et rue Reine Elisabeth est annulée le 15 juillet 2017 en cas de tir du feu d'artifice.
 Les autres termes et articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

ARTICLE 2 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
 FAIT LE 12 JUILLET 2017

N° 2017_01029_VDM Arrete portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 23 quai de Rive Neuve 7ème arrondissement Marseille - SNC BRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants
 Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65
 Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille
 Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille
 Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe
 Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)
 Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie.

Considérant la demande n°2017/2051 reçue le 30/06/2017 présentée par la société BRE SNC en vue d'installer des enseignes
 Considérant que le projet d'installation d'enseignes sises 23 quai de Rive neuve 13007 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code
 Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/07/2017 assorti des recommandations suivantes : « La pose d'une enseigne parallèle est tout à fait possible. A l'inverse, la pose

de « carotte » et d'enseigne en drapeau jaune et rouge n'est pas souhaitable sur le Vieux port et sur cette devanture de belle facture ».

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation d'enseignes parallèles à l'exclusion de toute enseigne perpendiculaire.

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société BRE SNC dont le siège social est situé : 1 avenue du Corail Les Isles Les Canoubiers 13008 Marseille, représentée par Monsieur Yazid ELAHCENE, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 23 quai de Rive neuve 13007 Marseille :

- Une enseigne parallèle lumineuse en lettres boîtiers de couleur blanche Saillie : 0,07 m, hauteur : 0,45 m, largeur : 2,70 m surface : 1,21 m2

Le libellé sera « Beau Rivage »

Cet objet doit avoir le point le plus bas à 2,50 m au moins au-dessus du niveau du trottoir.

- Une enseigne parallèle en lettres blanches sur fond rouge Saillie : 0,03 m hauteur : 0,45 m, largeur : 0,45m surface : 0,20 m2

Le libellé sera « TABAC »

- Une enseigne parallèle an lettres noires sur fond jaune Saillie : 0,03 m hauteur : 0,45 m largeur : 0,45 m surface : 0,20 m²

Le libellé sera « PRESSE ».

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant

les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
FAIT LE 12 JUILLET 2017

N° 2017_01031_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 119/121 boulevard de Saint Loup 10ème arrondissement Marseille - PICARD S.A.S.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE).

Considérant la demande n°2017/2105 reçue le 05/07/2017 présentée par la société PICARD SURGELÉS S.A.S. en vue d'installer quatre enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 119/121 boulevard de Saint Loup 13010 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société PICARD SURGELÉS S.A.S. dont le siège social est situé : 37 B rue Royale 77309 FONTAINEBLEAU, représentée par Monsieur Philippe ROUSSEL, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 119/121 boulevard de Saint Loup 13010 Marseille :

- Une enseigne parallèle lumineuse bandeau- Saillie 0,25 m, hauteur 0,72 m, largeur 7,47 m, surface 5,37 m2

Libellé : tôle laquée

- Une enseigne parallèle lumineuse lettres découpées- Saillie 0,10 m, hauteur 0,48 m, largeur 1,92 m, surface 0,92 m2

Libellé : « picard »

- Une enseigne parallèle lumineuse bandeau- Saillie 0,25 m, hauteur 0,72 m, largeur 7,88 m, surface 5,67 m2

Libellé : tôle laquée

- Une enseigne perpendiculaire lumineuse - Saillie 0,41 m, hauteur 0,62 m, largeur 0,41 m, épaisseur 0,03 m, surface 0,25 m2

Libellé : logo flocon Picard

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 JUILLET 2017

N° 2017_01032_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 212 avenue de Toulon 13010 Marseille - O2 DÉVELOPPEMENT S.A.S.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE).

Considérant la demande n°2017/2040 reçue le 03/07/2017 présentée par la société O2 DEVELOPPEMENT S.A.S. en vue d'installer huit enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 212 avenue de Toulon 13010 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société O2 DEVELOPPEMENT S.A.S. dont le siège social est situé : 15 rue Edgar BRANDT 72005 LE MANS, représentée par Monsieur Richard GUILLAUME, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 212 avenue de Toulon 13010 Marseille :

- Une enseigne parallèle vitrophanie - Hauteur 0,60 m, largeur 2,50 m, épaisseur 0,003 m, surface 1,50 m²

Libellé : « O2 CARE SERVICES » « LEADER DES SERVICES A DOMICILES »

- Une enseigne parallèle vitrophanie - Hauteur 0,60 m, largeur 4,80 m, épaisseur 0,003 m, surface 2,88 m²

Libellé : « O2 CARE SERVICES » « LEADER DES SERVICES A DOMICILES »

- Une enseigne parallèle vitrophanie - Hauteur 0,60 m, largeur 4,80 m, épaisseur 0,003 m, surface 2,88 m²

Libellé : « O2 CARE SERVICES » « LEADER DES SERVICES A DOMICILES »

- Une enseigne parallèle vitrophanie - Hauteur 0,60 m, largeur 4,80 m, épaisseur 0,003 m, surface 2,88 m²

Libellé : « O2 CARE SERVICES » « LEADER DES SERVICES A DOMICILE »

- Une enseigne parallèle vitrophanie 6 pictogrammes - Surface 1,80 m²

Libellé : cercles de couleurs + « Ménage/ Repassage, Garde d'enfants, Aide aux Séniors, Handicap, Incapacité temporaire, Jardinage »

- Une enseigne parallèle vitrophanie 6 pictogrammes - Surface 1,80 m²

Libellé : cercles de couleurs + « Ménage/ Repassage, Garde d'enfants, Aide aux Séniors, Handicap, Incapacité temporaire, Jardinage »

- Une enseigne parallèle vitrophanie 6 pictogrammes - Surface 1,80 m²

Libellé : cercles de couleurs + « Ménage/ Repassage, Garde d'enfants, Aide aux Séniors, Handicap, Incapacité temporaire, Jardinage »

- Une enseigne parallèle vitrophanie 6 pictogrammes - Surface 1,80 m²

Libellé : cercles de couleurs + « Ménage/ Repassage, Garde d'enfants, Aide aux Séniors, Handicap, Incapacité temporaire, Jardinage »

Surface totale des enseignes : 17,34 m²

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquiescer les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 JUILLET 2017

N° 2017_01033_VDM Permis de stationnement pour pose d'un échafaudage dans le cadre de la rénovation extension et surélévation d'une maison de ville 35 rue Robert et Fénelon Guidicelli 7ème arrondissement par l'entreprise SDTR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande déposée le 07 Juillet 2017 par l'entreprise S D T R, 10 Traverse des Muriers 16ème arrondissement Marseille pour le compte de Monsieur Fabre Eric, 61 rue Fénelon et Robert Guidicelli 7ème arrondissement Marseille,

Considérant que Monsieur Fabre Eric est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055.16. 00833P0,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant sa demande de pose d'un échafaudage de pied au 35 rue Fénelon et Robert Guidicelli 7ème arrondissement Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'un échafaudage de pied au 35 rue Fénelon et Robert Guidicelli 7ème arrondissement Marseille pour la rénovation, extension et surélévation d'une maison de ville est consenti à l'entreprise SDTR

ARTICLE 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'installation d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : 35 rue Fénelon et Robert Guidicelli :

Longueur : 7 ,00m

Hauteur : 11,00m

Saillie : 0,80m à compter du nu du mur

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir sous l'échafaudage en toute sécurité et liberté. Il sera en outre entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses. Il sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Les pieds de l'échafaudage ne devront pas être posés sur les regards techniques qui peuvent être présents au niveau du chantier.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

ARTICLE 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 5 Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 94129

FAIT LE 12 JUILLET 2017

N° 2017_01034_VDM Permis de stationnement pour pose de palissade dans le cadre du recyclage des eaux de la fontaine Estrangin place Estrangin Pastre 6ème arrondissement par la société SEGEX ÉNERGIES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 6 juillet 2017 par l'Entreprise SEGEX Energies, chemin de la Bastide Blanche, BT Parc Bastide Blanche 13127 Vitrolles pour le compte de la Direction des Parcs et Jardins – Ville de Marseille, 48, avenue Clot Bey 13008 Marseille,

Considérant sa demande de pose de palissades sise place Estrangin 6EME Arrondissement Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose de palissades place Estrangin Pastré 6EME Arrondissement Marseille pour le recyclage des eaux de la Fontaine Estrangin Pastré est consenti à l'Entreprise SEGEX Énergies.

ARTICLE 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade sur plots béton de type HERAS aux dimensions suivantes :

Place Estrangin :

2 phases :

1ère Phase (du 17/07 au 18/08/17) : 2ème Phase (du 19/08 au 22/10/2017) :

Longueur : 24,50m Longueur : 17,50m

Hauteur : 2,00m au moins Hauteur : 2,00m au moins

Saillie : 17,50m Saillie : 17,50m

La première phase (du 17 juillet au 18 août 2017) consiste à une tranchée pour pose de fourreaux reliant le poste EDF qui se trouve contre la station de métro et le local technique pompe. La deuxième phase (du 19 août au 22 octobre 2017) consiste à des travaux de remise aux normes autour et dans la fontaine Estrangin Pastré.

Les palissades seront correctement balisées le jour et éclairée la nuit notamment à leurs extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir les dispositifs en bon état de propreté et d'éviter leur dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur la place Estrangin selon le plan de déviation du cheminement des piétons des 2 phases joint à la demande. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée.

Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2017, le tarif est de 11,54 euros par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de 5,76 euros par m² et par mois excédentaire.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

ARTICLE 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté ;

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 94116

FAIT LE 12 JUILLET 2017

N° 2017_01035_VDM Permis de stationnement pour une pose de palissade dans le cadre de l'extension et la restructuration du collège Saint Bruno 8a place Edmond Audran 4eme arrondissement par l'entreprise SAS EXAGO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 05 Juillet 2017, par l'Entreprise SAS EXAGO, chemin de la Sarrière ATRIUM B 13590 Meyreuil pour le compte de OGEC SAINT BRUNO LA SALLE, représenté par Monsieur Falcone Alex, 84 Place Edmond Audran 4ème arrondissement Marseille,

Considérant que OGEC SAINT BRUNO LA SALLE est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055.16 00285PO du 13 juillet 2015,

Considérant sa demande de pose d'une palissade sise 8A Place Edmond Audran 4 ème arrondissement Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser,

ARTICLE 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise 8A Place Edmond Audran 4 ème arrondissement Marseille pour l'extension et la restructuration du collège Saint Bruno est consenti à l'Entreprise SAS EXAGO

ARTICLE 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle

sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type HERAS aux dimensions suivantes :

Place Edmond Audran :

Longueur : 25,66 m

Hauteur : 2,00m au moins

Saillie : 1,00m

La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur la place devant le chantier, En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée.

Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

A l'intérieur de la palissade, il sera installé un échafaudage en encorbellement, les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade, il sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2017, le tarif est de 11,54 euros par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de 5,76 euros par m² et par mois excédentaire.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

ARTICLE 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de

Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 94098

FAIT LE 12 JUILLET 2017

N° 2017_01041_VDM Modificatif au permis de stationnement n°2017/00644 VDM du 18 mai 2017 pour pose de palissade dans le cadre d'une construction d'un ensemble immobilier au 20/22/32 avenue de la Rose 0 Marseille 13e arrondissement par l'entreprise DELTA CONCEPT BÂTIMENT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 9 mai 2017 par l'Entreprise DELTA CONCEPT BÂTIMENT, ZA Grand Pont, lot 19, avenue Jean Pellet à Velaux (BdR) pour le compte de la SCI Melrose, 11 rue Armeny à Marseille 6^e arrondissement,

Considérant qu'une erreur matérielle portant sur le nom du titulaire du permis de construire est survenue dans la rédaction de l'arrêté N°2017_00644_VDM du 18 mai 2017 et qu'il y a lieu de le modifier en ce sens :

Considérant que la SCI MELROSE est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 0700299T01 du 2 septembre 2015,

Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement du 10 juillet 2017, arrêté n°T1706318,

Considérant sa demande de pose d'une palissade sise 20/22/32 avenue de la Rose à Marseille 13^e arrondissement qu'il y a lieu de l'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise 20/22/32 avenue de la Rose à Marseille 13^e arrondissement est consenti à l'entreprise DELTA CONCEPT BÂTIMENT.

ARTICLE 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes :

20/22/32 avenue de la Rose_;

Longueur : 28,00m

Hauteur : 2,00m au moins

Saillie : 2,00m

La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir face au chantier. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée.

Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2017, le tarif est de 11,54 euros par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de 5,76 euros par m² et par mois excédentaire.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

ARTICLE 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 93931

FAIT LE 12 JUILLET 2017

N° 2017_01044_VDM Permis de stationnement pour pose de palissade dans le cadre d'une construction de crèche au 65 rue Paul Langevin à Marseille 13e arrondissement par l'entreprise SEGILPED.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 12 juillet 2017 par l'Entreprise SEGILPED, 1061 chemin Saint Jean de Garguier à Aubagne (BdR) pour le compte de l'Association SAUVEGARDE 13, représentée par Monsieur Jean-Marc Chapus, 135 boulevard Sainte Marguerite à Marseille 9^e arrondissement,

Considérant que l'Association SAUVEGARDE 13 est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 16 00426 PO du 23 novembre 2016,

Considérant sa demande de pose d'une palissade sise 65 rue Paul Langevin à Marseille 13^e arrondissement, qu'il y a lieu de l'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise 65, rue Paul Langevin à Marseille 13^e arrondissement pour la construction d'une crèche est consenti à l'Entreprise SEGILPED.

ARTICLE 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes :

65 rue Paul Langevin :

Longueur : 40,00m

Hauteur : 2,00m au moins

Saillie : 1,00m

La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté devant le chantier sur une largeur de 2,00m. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée.

Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2017, le tarif est de 11,54 euros par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de 5,76 euros par m² et par mois excédentaire.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

ARTICLE 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux

colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 94133

FAIT LE 12 JUILLET 2017

N° 2017_01045_VDM arrêté portant occupation temporaire du Domaine Public - 20ème Étape du Tour de France 2017 - Société Amaury Sport Organisation - Parcours contre la montre Ville de Marseille/ stade orange vélodrome, bd Michelet, Plages du Prado, Corniche JFK, bd Charles Livon, Vieux Port, Secteur Corderie, Secteur Vauban, Secteur Roucas, Plages Du Prado, Bd Michelet, Stade Orange Vélodrome - le 22 juillet 2017 - F201701103

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté du 9 juin 2017 portant autorisation du 104° Tour de France cycliste du 1^{er} juillet au 23 juillet 2017 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu le Marché Public de Service de la Ville de Marseille relatif au Tour de France 2017,

Vu la demande présentée le 01 juin 2017 par : La Société Amaury Sport Organisation domiciliée au : Immeuble Panorama B 253, Quai de la Bataille de Stalingrad - 92137. Issy-les-Moulineaux représentée par : Monsieur Jean-Etienne AMAURY Président, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les dépendances de la voirie incluses dans le périmètre de la 20ème étape du contre la montre du Tour de France 2017, Stade Orange Vélodrome, bd Michelet, plages du Prado, corniche JFK, bd Charles Livon, Vieux Port, secteur Corderie, secteur Vauban, secteur Roucas, plages du Prado, bd Michelet, stade Orange Vélodrome, délimité dans l'annexe ci-jointe, le dispositif suivant : des stands de ravitaillement, des services à caractère médical et sanitaire, des banderoles publicitaires et de la signalétique, des dispositifs multimédias, des dispositifs de sécurisation, des annexes et véhicules techniques.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le Samedi 22 juillet 2017 de 04h00 à 10H30

Manifestation : Le Samedi 22 juillet 2017 de 10h30 à 18h30

Démontage : Le Samedi 22 juillet 2017 de 18h30 à 23h59

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la « 20ème étape du Tour de France 2017 » par : La Société Amaury Sport Organisation domiciliée au : Immeuble Panorama B 253, Quai de la Bataille de Stalingrad - 92137. Issy- les-Moulineaux représentée par : Monsieur Jean-Etienne AMAURY Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 12 JUILLET 2017

N° 2017_01046_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - La Bache de Soutien 2024 - Quadrissimo - quai de la fraternité - le 22 juillet 2017 - F201701398

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L.221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°2017_01045_VDM du 12 juillet 2017 portant occupation du Domaine Public pour la 20ème étape du contre la montre du Tour de France 2017,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 11 juillet 2017 par : la Société Quadrissimo, domiciliée au : 34 rue Aldebert – 13006 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Sam ASSEDO Gérant,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Quai de la Fraternité, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : une bache 65m x18m. Avec la programmation ci-après :

Montage : Le Vendredi 21 juillet 2017 de 08h00 à 23h59

Manifestation : Le Samedi 22 juillet 2017 de 08h00 à 18h30

Démontage : Le Samedi 22 juillet 2017 de 18h30 à 23h59 et le Dimanche 23 juillet 2017 de 07h00 à 12h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre des jeux olympiques 2024 Bâche « 2024#venezpartager » par : Société Quadrissimo, domiciliée au : 34 rue Aldebert – 13006 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Sam ASSEDO Gérant.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie ;
- le marché aux poissons ;
- le marché aux fleurs le samedi matin ;
- la Grande Roue.

ARTICLE 2 Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,
- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,
- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des

prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 12 JUILLET 2017

N° 2017_01047_VDM arrêté portant occupation temporaire du Domaine Public - 20ème Étape du Tour de France 2017 - Marseille Provence MCS 2017 - Animations place Villeneuve Bargemon et autres sites - le 22 juillet 2017 - F201701103 ter

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2017_01045_VDM du 12 juillet 2017 portant occupation du Domaine Public pour la 20ème étape du contre la montre du Tour de France 2017,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 11 juillet 2017 par : la Mission Capitale Européenne du Sport 2017 domiciliée à : Hôtel de Ville de Marseille - 2, quai du Port -13233 Marseille Cédex 20 représentée par : Monsieur Jean Claude GONDARD Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant qu'il y a lieu d'assurer le bon déroulement de la 20ème étape du Tour de France 2017,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille installera sur :

- la place Villeneuve-Bargemon,
- la Corniche Kennedy niveau Porte d'Orient,
- le Jardin de la Colline Puget -Avenue du Prado,
- le Boulevard de Tunis,
- l'Esplanade Jean Claude BETON,
- la Montée de l'Oratoire,
- le secteur Notre-Dame de la Garde et jardin du Bois-Sacré,
- le secteur Roucas-Blanc,
- la place du Terrail Corniche Kennedy,
- le Chemin du Vallon-de l'Oriol,
- la Plage des Catalans,

le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : des animations artistiques avec leurs matériels, des chaises et des barrières.

Avec la programmation ci-après :

Montage : le Samedi 22 septembre 2017 de 06h00 à 13h00

Manifestation : le Samedi 22 septembre 2017 de 13h00 à 18h00

Démontage : le Samedi 22 septembre 2017 de 18h00 à 20h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la « 20ème étape du Tour de France 2017 » par : la Mission Capitale Européenne du Sport 2017 domiciliée à : Hôtel de Ville de Marseille - 2, quai du Port -13233 Marseille Cedex 20 représentée par : Monsieur Jean Claude GONDARD Directeur Général des Services de la Ville de Marseille.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 La portance du sol de la place Villeneuve-Bargemon est limitée à 0,800 tonnes/m².

ARTICLE 6 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

ARTICLE 7 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

ARTICLE 8 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

ARTICLE 9 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 10 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 12 JUILLET 2017

N° 2017_01048_VDM arrêté portant occupation temporaire du Domaine Public - Tour de France 2017 - DIRECTION DES RÉGIES DE LA VILLE DE MARSEILLE - J 4 - du 10 au 28 juillet 2017 - F201701103 bis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe, Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu l'arrêté N°2017_01045_VDM du 12 juillet 2017 portant occupation du Domaine Public pour la 20ème étape du contre la montre du Tour de France 2017, Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017, Vu la demande présentée le 07 juillet 2017 par : la DIRECTION DES RÉGIES DE LA VILLE DE MARSEILLE, domiciliée au : 91, boulevard Camille Flammarion – 13004 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Patrick FENASSE Directeur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette opération, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation, Considérant qu'il y a lieu d'assurer le bon déroulement de la 20ème étape du contre la montre du Tour de France 2017,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille installera sur l'Esplanade du J4, le dispositif suivant conformément au plan ci-joint : zone de stockage des barrières pour l'organisation de la 20ème étape du Tour de France 2017.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Du Lundi 10 au Vendredi 21 juillet 2017 de 06H00 à 23H30

Manifestation : Le Samedi 22 juillet 2017 de 06H00 à 23H30

Démontage : Du Dimanche 23 au Vendredi 28 juillet 2017 de 06H00 à 23H30

Ce dispositif sera installé dans le cadre du « Tour de France 2017 » par : la DIRECTION DES RÉGIES DE LA VILLE DE MARSEILLE, domiciliée au : 91, boulevard Camille Flammarion – 13004 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Patrick FENASSE Directeur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public,

notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 12 JUILLET 2017

DELEGATION GENERALE URBANISME, AMENAGEMENT ET HABITAT

DIRECTION DE RESSOURCES PARTAGEES

17/126 – Acte pris sur délégation - Mémoires de débours et honoraires présentés par la S.C.P. Philippe GIRARD, Mathieu DURAND, Olivier SANTELLI, Dimitri DE ROUDNEFF, Martine AFLALOU, Alexandra PEYRE DE FABREGUES, Ludivine FABRE, Notaires associés, Membres du Conseil Judiciaire de la Ville de Marseille.

(L.2122-22-11°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les Articles L 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération N° 14/0004/HN du 11 Avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune,
Vu la délibération N° 14/0091/EFAG du 28 Avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune,

Vu les mémoires de débours et honoraires présentés par la S.C.P. Philippe GIRARD - Mathieu DURAND - Olivier SANTELLI - Dimitri DE ROUDNEFF - Martine AFLALOU - Alexandra PEYRE DE FABREGUES – Ludivine FABRE Notaires associés, Membres du Conseil Judiciaire de la Ville de Marseille pour la somme de 52 572,98 €.

DECIDONS

ARTICLE 1 Sont approuvés les honoraires et débours présentés par la S.C.P. Philippe GIRARD - Mathieu DURAND - Olivier SANTELLI - Dimitri DE ROUDNEFF - Martine AFLALOU – Alexandra PEYRE DE FABREGUES – Ludivine FABRE, Notaires associés, Membres du Conseil Judiciaire de la Ville de Marseille pour la somme la somme provisionnelle de 52 572,98 € relatifs à l'acquisition d'un ensemble immobilier situé 59-61-63 La canebière cadastré quartier Belsunce Section 801 D N°248 et 302 appartenant à la région Provence Alpes Côte d'Azur au prix de 5 280 000 €

L'acte a été signé le 28/04/2017

Les dépenses seront imputées sur l'opération individualisée 2016-104-9017 Natures 2138A - 2115

FAIT LE 22 JUIN 2017

N° 2017_00921_VDM Délégations de signature au S.G.I.P./D.S.F.P.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27,

Vu l'ordonnance N° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 avril 2014,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire de Marseille en date du 4 avril 2014,

Vu la délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014 modifiée, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté N° 2015/545 en date du 28 janvier 2015 affectant Madame Laurence DESCHAMPS épouse GIUDICI, identifiant 1994 0457, Directeur de la Stratégie Foncière et du Patrimoine, au sein de la Délégation Générale de l'Urbanisme de l'Aménagement et de l'Habitat,

Vu l'arrêté N° 2016/3686 en date du 19 mai 2016 affectant Monsieur Sébastien ROUX, identifiant 2013 1633, ingénieur, Responsable du Service Gestion Immobilière et Patrimoniale, au sein de la Direction de la Stratégie Foncière et du Patrimoine de la Délégation Générale de l'Urbanisme de l'Aménagement et de l'Habitat,

Vu l'arrêté N°2016/4608 en date du 21 juin 2016 nommant Madame Sophie SIGNOLI, identifiant 1999 0315, attachée territoriale à la Direction de la Stratégie Foncière et du Patrimoine de la Délégation Générale de l'Urbanisme de l'Aménagement et de l'Habitat,

CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signatures au fonctionnaire ci-après désigné, dans les domaines de compétence où aucun adjoint ou Conseiller municipal n'a reçu délégation.

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien ROUX, Responsable du Service Gestion Immobilière et Patrimoniale, identifiant 2013 1633 en ce qui concerne : la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés subséquents aux accords-cadres, établis dans le cadre des missions relevant des domaines de compétence du Service Gestion Immobilière et Patrimoniale, et dont le montant est inférieur à 25 000 Euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Sébastien ROUX, sera remplacé dans l'exercice de cette délégation par Madame Sophie SIGNOLI, attachée territoriale à la Direction de la Stratégie Foncière et du Patrimoine, identifiant 1999 0315.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Sébastien ROUX et Madame Sophie SIGNOLI, seront remplacés dans l'exercice de cette délégation par Madame Laurence DESCHAMPS épouse GIUDICI, Directeur de la Stratégie Foncière et du Patrimoine, identifiant 1994 0457.

ARTICLE 4 Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié, et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 3 JUILLET 2017

N° 2017_00922_VDM Délégations de signature au S.A.F./D.S.F.P.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27,

Vu l'ordonnance N° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 avril 2014,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire de Marseille en date du 4 avril 2014,

Vu la délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014 modifiée, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté N° 2015/545 en date du 28 janvier 2015 affectant Madame Laurence DESCHAMPS épouse GIUDICI, identifiant 1994 0457, Directeur de la Stratégie Foncière et du Patrimoine, au sein de la Délégation Générale de l'Urbanisme de l'Aménagement et de l'Habitat,

Vu l'arrêté N° 2016/01492 en date du 08 février 2016 nommant Madame Dorothy FRENCH épouse FRANCHETEAU, identifiant 2009 0158, directeur territorial, Responsable du Service Action Foncière, au sein de la Direction de la Stratégie Foncière et du Patrimoine de la Délégation Générale de l'Urbanisme de l'Aménagement et de l'Habitat,

Vu l'arrêté N°2016/4608 en date du 21 juin 2016 nommant Madame Sophie SIGNOLI, identifiant 1999 0315, attachée territoriale à la Direction de la Stratégie Foncière et du Patrimoine de la Délégation Générale de l'Urbanisme de l'Aménagement et de l'Habitat,

CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signatures au fonctionnaire ci-après désigné, dans les domaines de compétence où aucun adjoint ou Conseiller municipal n'a reçu délégation.

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à Madame Dorothy FRENCH épouse FRANCHETEAU, Responsable du Service Action Foncière, identifiant 2009 0158, en ce qui concerne : la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés subséquents aux accords-cadres, établis dans le cadre des missions relevant des domaines de compétence du Service Action Foncière, et dont le montant est inférieur à 25 000 Euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Dorothy FRENCH épouse FRANCHETEAU sera remplacée dans l'exercice de cette délégation par Madame Sophie SIGNOLI, attachée territoriale à la Direction de la Stratégie Foncière et du Patrimoine, identifiant 1999 0315.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Dorothy FRENCH épouse FRANCHETEAU et Madame Sophie SIGNOLI, seront remplacés dans l'exercice de cette délégation par Madame Laurence DESCHAMPS épouse GIUDICI, Directeur de la Stratégie Foncière et du Patrimoine, identifiant 1994 0457.

ARTICLE 4 Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié, et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 3 JUILLET 2017

DIRECTION DE LA STRATEGIE FONCIERE ET DU PATRIMOINE

SERVICE GESTION IMMOBILIERE ET PATRIMONIALE

**17/128 – Acte pris sur délégation - Affectation au profit de la Direction de la Vie Scolaire, de l'Enfance, et de la Jeunesse, de la Délégation Générale de l'Éducation, de la Culture et de la Solidarité, du bâtiment (UPEP n°I0007204) situé au sein de l'emprise de l'École de la Batarelle, parcelle cadastrée 214893 A0063, sis 38 rue Lissandre dans le 14^{ème} arrondissement de Marseille.
(L.2122-22-1°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille, Vice-Président du Sénat,
En application de l'article L2122-22 5ème du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Ville de Marseille,
Vu la délibération n°331-300-CA.5.7.8 en date du 29 avril 1991 du Conseil Municipal de la Ville de Marseille portant désaffectation d'un bâtiment situé à gauche de l'entrée du personnel et au sein de l'emprise de l'École élémentaire de la Batarelle,
Considérant que ce bâtiment était occupé par le Service de la Protection Civile Urbaine jusqu'au 30 avril 2016,
Considérant que de nouveaux locaux sis 26/28 Boulevard Frédéric Sauvage dans le 14ème arrondissement ont mis été mis à disposition du Service de la Protection Civile Urbaine,
Considérant que par note en date du 6 février 2017, la Direction de la Vie Scolaire, de l'Enfance et de la Jeunesse a fait part de sa demande d'affectation dans le patrimoine scolaire de ce bâtiment pour répondre aux besoins scolaires.

AVONS DÉCIDÉ :

D'affecter, au profit de la Direction de la Vie Scolaire, de l'Enfance, et de la Jeunesse, de la Délégation Générale de l'Éducation, de la Culture et de la Solidarité, le bâtiment (UPEP n°I0007204) situé au sein de l'emprise de l'École de la Batarelle, parcelle cadastrée 214893 A0063, sis 38 rue Lissandre 13014 Marseille, pour répondre aux besoins scolaires.

FAIT LE 31 MAI 2017

DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE

N° 2017_00973_VDM Délégation de signature

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L.2122-18, L.2122-20 à L.2122-22 et L. 2511-27 ;

Vu la loi n°82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu les délibérations n° 14/0004/HN du 11 avril 2014 et n° 14/0091/EFAG du 28 avril 2014 par lesquelles le Conseil Municipal donne délégation au Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT ;

Vu l'arrêté n° 14/337/SG du 15 mai 2014 portant délégation du Maire à Monsieur Roland BLUM, en ce qui concerne les Finances, le Budget, et la Charte Ville Port en vertu des dispositions de l'article L.2122-18 du CGCT ;

Vu les dispositions de l'article L.2511-27 du CGCT prévoyant que le Maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services de la Mairie et aux responsables de services communaux ;

Considérant qu'afin d'assurer le bon fonctionnement du service en cas d'absence ou d'empêchement de l'Adjoint délégué aux

Finances, au Budget et à la Charte Ville Port, il est nécessaire d'octroyer des délégations de signatures ;

ARTICLE 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Roland BLUM, Adjoint délégué aux Finances, au Budget et à la Charte Ville Port, délégation de signature est donnée à Madame Laure VIAL, Responsable du service de la dette et de la trésorerie, identifiant n° 1994 0595, en ce qui concerne tous les actes et procédures administratives relatives à la gestion de la dette et de la trésorerie.

Plus précisément cette délégation lui permettra :

- d'effectuer les demandes de versement et de remboursement au titre des conventions souscrites ou à souscrire par la Ville de Marseille auprès des prêteurs concernant les lignes de trésorerie, les ouvertures de crédit long terme renouvelables et les billets de trésorerie,

- mais aussi de procéder à la souscription, au réaménagement ainsi qu'au remboursement anticipé d'emprunts, de lignes de trésorerie, d'émissions obligataires, d'instruments de couverture ou de toute autre forme de crédits de court et long terme.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Roland BLUM et de Madame Laure VIAL, délégation de signature est donnée à Madame Yamina OUADHANE, Responsable Adjoint du service de la dette et de la trésorerie, identifiant n° 2016 1700, en ce qui concerne les actes et procédures administratives relevant de la gestion de trésorerie.

Plus précisément, cette délégation lui permettra d'effectuer les demandes de versement et de remboursement au titre des conventions souscrites ou à souscrire par la Ville de Marseille auprès des prêteurs concernant les lignes de trésorerie, les ouvertures de crédit long terme renouvelables et les billets de trésorerie.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Roland BLUM, de Madame Laure VIAL et de Madame Yamina OUADHANE, délégation de signature est donnée à Madame Christiane BARITELLO, Responsable Adjoint de la trésorerie, identifiant n° 1973 0429, en ce qui concerne les actes et procédures administratives relevant de la gestion de trésorerie.

Plus précisément, cette délégation lui permettra d'effectuer les demandes de versement et de remboursement au titre des conventions souscrites ou à souscrire par la Ville de Marseille auprès des prêteurs concernant les lignes de trésorerie, les ouvertures de crédit long terme renouvelables et les billets de trésorerie.

ARTICLE 4 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Roland BLUM et de Madame Laure VIAL, délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé BERTHIER, Directeur des Finances, identifiant n° 2005 1631, en ce qui concerne tous les actes et procédures administratives relatives à la gestion de la dette.

Plus précisément, cette délégation lui permettra de procéder à la souscription, au réaménagement ainsi qu'au remboursement anticipé d'emprunts, de lignes de trésorerie, d'émissions obligataires, d'instruments de couverture ou de toute autre forme de crédits de court et long terme.

ARTICLE 5 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Roland BLUM, de Madame Laure VIAL, de Madame Yamina OUADHANE et de Madame Christiane BARITELLO, délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé BERTHIER, Directeur des Finances, en ce qui concerne tous les actes et procédures administratives relatives à la gestion de la trésorerie.

Cette délégation lui permettra d'effectuer les demandes de versement et de remboursement au titre des conventions souscrites ou à souscrire par la Ville de Marseille auprès des prêteurs concernant les lignes de trésorerie, les ouvertures de crédit long terme renouvelables et les billets de trésorerie.

ARTICLE 6 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Roland BLUM, de Madame Laure VIAL et de Monsieur Hervé BERTHIER, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean DURAND, Directeur Général Adjoint des Services, identifiant n° 2004 0488, en ce qui concerne tous les actes et procédures administratives relatives à la gestion de la dette.

Plus précisément cette délégation lui permettra de procéder à la souscription, au réaménagement ainsi qu'au remboursement anticipé d'emprunts, de lignes de trésorerie, d'émissions obligataires, d'instruments de couverture ou de toute autre forme de crédits de court et long terme.

ARTICLE 7 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Roland BLUM, de Madame Laure VIAL, de Madame Yamina OUADHANE, de Madame Christiane BARITELLO et de Monsieur Hervé BERTHIER, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean DURAND, Directeur Général Adjoint des Services, en ce qui concerne tous les actes et procédures administratives relatives à la gestion de la trésorerie.

Cette délégation lui permettra d'effectuer les demandes de versement et de remboursement au titre des conventions souscrites ou à souscrire par la Ville de Marseille auprès des prêteurs concernant les lignes de trésorerie, les ouvertures de crédit long terme renouvelables et les billets de trésorerie.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 9 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
FAIT LE 12 JUILLET 2017

SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE

17/125 – Acte pris sur Délégation - Abrogation de l'article 11 de l'acte pris sur délégation n°17/106 du 11 mai 2017. (L.2122-22-7°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Président de la Métropole Aix-Marseille Provence, Vice-président du Sénat,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 14/234/SG du 14 avril 2014 donnant délégation de fonction à M. Roland Blum en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Charte Ville Port ;

Vu l'acte pris sur délégation n° 17/106 du 11 mai 2017 instituant une régie de recettes auprès de la direction des Sports - service Exploitation des équipements sportifs (piscine Pointe Rouge) ;

Considérant la nécessité de supprimer un article sur la régie de recettes de la piscine de la Pointe Rouge suite à une erreur de plume,

ARTICLE 1 L'article 11 de l'acte pris sur délégation susvisé n° 17/106 du 11 mai 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 22 JUIN 2017.

DIRECTION DE L'INNOVATION NUMERIQUE ET DES SYSTEMES D'INFORMATION

DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE

SERVICE DES ELECTIONS

N° 2017_00889_VDM Arrêté fixant la liste des président- 2ème tour des élections Législatives -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Électoral et notamment l'article R43,

Vu le décret ministériel n°2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour procéder à l'élection du Président de la République.

Vu l'arrêté préfectoral EL n°2017-05 du 10 mars 2017 portant modification de l'heure de clôture du scrutin.

Vu l'arrêté préfectoral EL n°2017-12 du 15 mai 2017 fixant le périmètre et le nombre de bureaux de vote de Marseille.

Considérant que l'autorité municipale est chargée de désigner les présidents des 480 bureaux mis en place dans la commune de Marseille,

ARTICLE 1 Sont désignés pour présider les bureaux de vote ouverts sur la commune de Marseille à l'occasion du deuxième tour des Élections Législatives, les électeurs figurant sur l'état annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sera affiché.

FAIT LE 19 JUIN 2017

SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES

17/131 – Acte pris sur délégation - Reprise de concessions quinquennaires sises dans le cimetière de Château Gombert. (L.2122-22-8°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Vu la délibération N°14/0004/HN, du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière de Château-Gombert sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances au terme des contrats de quinze ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE Les concessions d'une durée de 15 ans sises dans le cimetière de Château-Gombert désignées ci-après :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
M. ARACHELOFF René		Nord	17	86995	05/06/1997
M. Diego CARRIZO	Sud Ouest	D	1	76088	20/09/1991

sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 31 MAI 2017

17/134 – Acte pris sur délégation - Reprise d'une concession quinquennale sise dans le cimetière de Saint-Henri. (L.2122-22-8°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants, Vu la délibération N°14/0004/HN, du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions, Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'emplacement situé dans le cimetière de Saint-Henri est redevenu propriété communale pour défaut de paiement de la nouvelle redevance aux termes du contrat de quinze ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

Considérant qu'en date du 2 novembre 2016, la concession d'une durée de quinze ans délivrée à Mme BALMELLE Marthe née GIRAUD le 9 septembre 1980 sous le numéro 54389 située au cimetière de Saint-Henri, Carré 4, 7ème Rang, N°5 a été reprise par la Ville de Marseille.

Considérant qu'une erreur matérielle s'est produite lors de la rédaction de cet acte et que la situation concernée était Carré 4, 7ème Rang Ouest, N°5.

Considérant donc qu'il est nécessaire aujourd'hui de modifier l'acte pris sur délégation N°16/133 en date du 2 novembre 2016 en rétablissant la réalité de la situation géographique et qu'il est aussi nécessaire de procéder à la reprise de l'emplacement Carré 4, 7ème Rang Ouest, N°5.

DECIDONS

ARTICLE 1 La concession attribuée pour une durée de quinze ans sise dans le cimetière de Saint-Henri énumérée ci-dessous :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	Carré	Rang	N°		
Mme BALMELLE Marthe née GIRAUD	4	7 Ouest	5	54389	09/09/1980

est reprise par la Ville pour défaut de paiement d'une nouvelle redevance à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 7 JUILLET 2017

DIRECTION DE LA LOGISTIQUE

SERVICE DES RESSOURCES PARTAGEES

N° 2017_00984_VDM DOTATION VESTIMENTAIRE FOURRIÈRE AUTOMOBILE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la délibération n°94/227/AG du 29 avril 1994,
Vu la délibération n° 00/1202/FAG du 27 octobre 2000,
Vu le règlement Habillement n°09/027/SG du 17 février 2009,
Vu l'avis du Comité d'hygiène de Sécurité et les Conditions de travail du 16 décembre 2016.

ARTICLE 1 La nature et la périodicité d'attribution des prestations vestimentaires et équipements de protection individuelle du personnel du Service de la Fourrière Automobile sont définies suivant le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 Les Dépenses correspondantes seront imputées sur le crédit ouverts à l'exercice 2017 et suivants, nature 60636- fonction 020 du budget de la Ville de Marseille.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.
FAIT LE 3 JUILLET 2017

N° 2017_00985_VDM Dotation vestimentaire SAMU social

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la délibération n°94/227/AG du 29 avril 1994,
Vu la délibération n° 00/1202/FAG du 27 octobre 2000,
Vu le règlement Habillement n°09/027/SG du 17 février 2009,
Vu l'avis du Comité d'hygiène de Sécurité et les Conditions de travail du 16 décembre 2016.

ARTICLE 1 La nature et la périodicité d'attribution des prestations vestimentaires et équipements de protection individuelle du personnel du Service de la Solidarité et de la Lutte contre l'Exclusion-Samu Social sont définies suivant le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 Les Dépenses correspondantes seront imputées sur le crédit ouverts à l'exercice 2017 et suivants, nature 60636- fonction 020 du budget de la Ville de Marseille.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 3 JUILLET 2017

N° 2017_01016_VDM arrêtés de délégation de signature exécution marchés

Vu les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Marchés Publics,
Vu la délibération n°12/0004/FEAM du 25 juin 2012, relative à la création de la MCGCP et à la modification de l'organisation de la Direction de la Logistique,
Vu la délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 15/0581/FAG du 29 juin 2015, relative à la modification de l'organisation des Services Municipaux et notamment au rattachement du Service de l'Entretien à la Direction de la Logistique, et au changement d'appellation du Service Administration Générale en Service Ressources Partagées,
Vu l'arrêté n° 2011/10315 du 28 décembre 2011, nommant Madame Odile SARDOU épouse LUPORI, Directeur de la Logistique,
Vu l'arrêté n° 14/356/SG du 23 mai 2014, relatif aux délégations de signatures accordées à Monsieur Jean-Claude GONDARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, et à Monsieur Jean DURAND, Délégué Général Modernisation et Gestion des Ressources.
Vu l'arrêté n°14/586/SG du 7 juillet 2014 modifié, relatif aux délégations de signatures accordées à Madame Odile SARDOU épouse LUPORI, Directeur de la Logistique, à Madame Marie-Noëlle VALLEE épouse BRAVAIS, Responsable du Service Administration Générale, à Madame Vanessa BRACHOT, Responsable du Service Courrier Central, à Monsieur Olivier PROISY, Responsable du Service Parc Automobile, et à Monsieur Jean- François DOLLE Responsable du Service Logistique Opérationnelle,

ARTICLE 1 L'arrêté n°14/586/SG du 7 juillet 2014 est modifié comme suit :

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Odile LUPORI, délégation de signature est donnée à Madame Geneviève MARTIN, Responsable du Service Courrier Central, identifiant n° 1983 0050, dans son domaine de compétences, pour les seules décisions concernant l'exécution financière et le règlement des Marchés ou Accords-Cadres de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union Générale des Acheteurs Publics (UGAP) et de leurs avenants respectifs visés à l'article 1 du présent arrêté, ainsi que les actes d'achats hors convention auprès de l'UGAP.

En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Geneviève MARTIN sera remplacée dans cette délégation par Madame Jacqueline PAUL épouse POLI, identifiant 2014 0018.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Geneviève MARTIN et de Madame PAUL épouse POLI délégation de signature est donnée à Madame Marie-Noëlle VALLEE épouse BRAVAIS.

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Odile LUPORI, délégation de signature est donnée à Madame Vanessa BRACHOT, Responsable du Service de l'Entretien, identifiant n° 1993 0237 , dans son domaine de compétences, pour les seules décisions concernant l'exécution financière et le règlement des Marchés ou Accords-Cadres, de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union Générale des Acheteurs Publics (UGAP) et de leurs avenants respectifs, ainsi que les actes d'achats hors convention auprès de l'UGAP.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Odile LUPORI, et Madame BRACHOT seront remplacées dans cette délégation par Madame Patricia SUSSAN identifiant n° 1990 0228, du Service de l'Entretien.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Odile LUPORI, Madame BRACHOT et Madame SUSSAN seront remplacées dans cette délégation par Madame Marie-Noëlle VALLEE, épouse BRAVAIS.

Article 8 :

L'arrêté n° 14/356/SG du 23 mai 2014 est complété et modifié, en ce qui concerne la Délégation Générale Modernisation des Ressources et la Direction de la Logistique par le présent arrêté de délégation de signature.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
FAIT LE 13 JUILLET 2017

ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS du 23 JANVIER 2017 au 15 MAI 2017

P1700360

Dépose minute RUE MELCHIOR GUINOT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour assurer la sécurité et la fluidité de dépose des patients de l'hôpital européen, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE MELCHIOR GUINOT.

ARRETONS :

Article 1 : Au niveau du n° 1 rue MELCHIOR GUINOT, sur 20 m, est créé un 'dépose-minute' autorisant un court arrêt, afin de permettre la dépose de passagers, et un départ immédiat pour laisser la place au véhicule suivant.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 15/05/2017

P1700362

Stationnement interdit plus de 15 minutes BD AUGUSTE COMTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement BD AUGUSTE COMTE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, côté pair dans l'aire 'Arrêt-minute' de 09H00 à 19h00 et Stationnement riverains de 19H00 à 09H00, sur 10 mètres en parallèle sur chaussée, au niveau du n°2 Boulevard Auguste COMTE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 15/05/2017

P1700363

Dépose minute Piste ou Bande Cyclable Stationnement autorisé Stationnement interdit BD D'ATHENES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie et afin de permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD D'ATHENES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'Arrêté P161511 réglementant le stationnement BD D'ATHENES est abrogé.

Article 2 : Le stationnement est autorisé, côté pair en parallèle sur trottoir aménagé, entre la rue SAINT BAZILE et le n°32 BD D'ATHENES.

Article 3 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, côté pair, sur 10 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, au droit du n°28 BD D'ATHENES.

Article 4 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route) sauf aux véhicules consulaires de Tunisie, côté pair sur 2 places en épi, sur trottoir aménagé, au droit du n°8 du BD D'ATHENES.

Article 5 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées BD D'ATHENES.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 7 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 8 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 9 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 16/05/2017

P1700365

Stationnement interdit RUE DE LA GRANIÈRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour améliorer les conditions de circulations et pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DE LA GRANIÈRE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Article R.417-10 du Code de la Route) côté impair le long du mur, sur 7 mètres face au n° 48 rue de la Granière.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/05/2017

P1700367

L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants RUE DES ORGUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DES ORGUES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-10 du code de la route), côté pair, sur 6 mètres, sur chaussée, sauf aux véhicules d'interventions du Bataillon des Marins Pompiers, au niveau du 42 RUE DES ORGUES.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 18/05/2017

P1700369**Stationnement interdit RUE CHARLOIS CADET**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE CHARLOIS CADET.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées RUE CHARLOIS CADET.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 19/05/2017

P1700370**Stationnement interdit TRA BESSEDE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement TRA BESSEDE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées TRA BESSEDE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 19/05/2017

P1700371**Stationnement interdit BD LAZER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD LAZER.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées BD LAZER.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 19/05/2017

P1700372**Stationnement interdit RUE MAURICE GROSJEAN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE MAURICE GROSJEAN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées RUE MAURICE GROSJEAN.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 19/05/2017

P1700398**Stationnement interdit plus de 15 minutes PCE DES TROIS LUCS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de réglementer le stationnement PCE DES TROIS LUCS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, sur 7 places en épi, sur trottoir aménagé, entre la traverse Grand Valla et la route des Trois Lucs à la Valentine.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/05/2017

P1700405

Stationnement réservé livraison BD DE LOUVAIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant la création d'un établissement hospitalier nécessitant une desserte dédiée et pour assurer la fluidité de la circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD DE LOUVAIN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté circ n°9905974 autorisant une aire de livraisons sur 8m au droit du 29A Bd de Louvain est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 29/05/2017

P1700412

Stationnement réservé aux deux roues RUE PARADIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie en zone 30, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE PARADIS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues côté impair, sur 10 mètres, sur trottoir aménagé au droit du n°3 RUE PARADIS.

Article 2 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées RUE PARADIS.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 30/05/2017

P1700413**Stationnement interdit plus de 15 minutes CRS LIEUTAUD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement, en limitant la durée, il est nécessaire de réglementer le stationnement CRS LIEUTAUD.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, sur 10 m, sur trottoir chaussée au niveau du 59 cours Lieutaud.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 31/05/2017

P1700414**Zone 30 RUE PARADIS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le but d'apaiser la circulation par la mise en place d'une zone 30, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE PARADIS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Une zone 30 est instituée conformément aux articles R110-2 et R411-4 du code de la route RUE PARADIS entre l'intersection avec les RUE PYTHEAS et RUE VACON et l'intersection avec les RUE SAINT SAENS et RUE DU JEUNE ANARCHASIS.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 30/05/2017

P1700415**Stationnement interdit plus de 15 minutes RUE PARADIS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE PARADIS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), plus de 20 minutes, côté impair, sur 15 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, sauf pour les opérations de livraisons de 09H00 à 12H00 à la hauteur des n°7 à 11 RUE PARADIS.

Article 2 : Le stationnement est interdit plus de 20 minutes, côté impair, sur 15 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, de 12H00 à 19H00, à la hauteur des n°s 7 à 11 RUE PARADIS.

Article 3 : Le stationnement est autorisé, côté impair, sur 15 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, de 19H00 à 09H00, à la hauteur des n°s 7 à 11 RUE PARADIS.

Article 4 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées RUE PARADIS.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 30/05/2017

P1700416

Sens unique RUE PARADIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, il est nécessaire d'abroger l'arrêté N° CIRC 730001 réglementant la RUE PARADIS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC n°730001 est abrogé réglementant la circulation en sens unique RUE PARADIS entre la PCE GENERAL DE GAULLE et la PCE ERNEST DELIBES et dans ce sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 30/05/2017

P1700417

Stationnement réservé livraison BD DE LA LIBERATION GENERAL DE MONSABERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de la création d'un quai bus, il est nécessaire de modifier la réglementation BD DE LA LIBERATION GENERAL DE MONSABERT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté Circ n°0900442 réservant le stationnement des livraisons aux n°s 72,130 à 132,138 à 142,152 à 154, 207 à 209, des places pour personnes handicapées aux n°s 81 à 83, 104 et 136, un emplacement aux véhicules de transport de fonds au n°146, un parc deux roues au n°106 et une place à la Direction des Emplacements au n°125 Boulevard de la LIBÉRATION GÉNÉRAL DE MONSABERT est abrogé.

Article 2 : Le stationnement est interdit est considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route), côté pair, sur 15 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraisons aux droit des n°s 160 à 162 Boulevard de la LIBÉRATION GÉNÉRAL DE MONSABERT.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 30/05/2017

P1700419

Zone 30 ALL MARCEL LECLERC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de l'aménagement de la voie et afin d'apaiser la circulation par la mise en place d'une zone 30, il est nécessaire de réglementer la circulation ALL MARCEL LECLERC.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Une zone 30 est instituée conformément aux articles R110-2 et R411-4 du code de la route ALL MARCEL LECLERC.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 31/05/2017

P1700420

Stationnement autorisé ALL MARCEL LECLERC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de l'aménagement de la voie, il est nécessaire de réglementer le stationnement ALL MARCEL LECLERC.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé côté impair, en parallèle sur trottoir aménagé ALL MARCEL LECLERC dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 31/05/2017

P1700423

Stationnement réservé transport de fond ALL MARCEL LECLERC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de l'aménagement de la voie, il est nécessaire de réglementer le stationnement ALL MARCEL LECLERC.

Considérant que dans le cadre du décret 2010-1234 du 18/12/2000 déterminant les aménagements en faveur des transports de fonds, il est nécessaire de réglementer le stationnement ALL MARCEL LECLERC.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-10 du code de la route), côté impair, sur 10 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé sauf aux véhicules de transport de fonds le temps de la collecte en face du bâtiment situé au n°4 ALL MARCEL LECLERC.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 01/06/2017

P1700424

Stationnement réservé aux personnes handicapées ALL MARCEL LECLERC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour faciliter le stationnement des personnes handicapées, il est nécessaire de réglementer le stationnement ALL MARCEL LECLERC.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (Article R. 417-11 du code de la route) côté impair, sur 1 place, en parallèle sur trottoir aménagé (3,30 mètres) sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, en face du n°4 ALL MARCEL LECLERC.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 01/06/2017

P1700425

Stationnement réservé taxi ALL MARCEL LECLERC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de l'aménagement de la voie et la création d'une station de taxis, il est nécessaire de réglementer le stationnement ALL MARCEL LECLERC.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Emplacements exclusivement réservés aux taxis sur 12 places (62 mètres), côté impair, en parallèle sur trottoir aménagé, au droit des n°1 à 5 ALL MARCEL LECLERC.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 01/06/2017

P1700428

Carrefour à sens giratoire RPT DOCTEUR ROBERT VILLANI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de l'aménagement de la voie, il est nécessaire de réglementer la circulation RPT DOCTEUR ROBERT VILLANI. A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le carrefour RPT DOCTEUR ROBERT VILLANI formé par l'ALL MARCEL LECLERC est un 'carrefour à sens giratoire' conformément à l'article R415-10 (Tous les usagers des voies débouchant sur ce giratoire doivent céder le passage à ceux circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 01/06/2017

P1700452

- Numérotage Numérotation AVE DE LUMINY

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant la demande présentée par Réside Étude Direction Construction Opérationnelle, représenté par Monsieur Clément Fourquin Ingénieur Opérationnel 42, avenue George V 75008 Paris.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante, N°168 sur AVE DE LUMINY pour les références cadastrales des parcelles 209851 P0003 - 0004 - 0011 - 0012 - 0013 - 0032 - n0033.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 13/06/2017

P1700040

Vitesse limitée à PCE DES CAPUCINES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation de la circulation PLACE DES CAPUCINES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30 km/h Place des CAPUCINES.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 23/01/2017

P1700041

Sens unique Stationnement interdit Zone de rencontre RUE DU MARCHE DES CAPUCINS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement et de la circulation RUE DU MARCHE DES CAPUCINS.

Considérant que dans le cadre de la mise en place d'une 'zone de rencontre', il est nécessaire de réglementer RUE DU MARCHE DES CAPUCINS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés N°s CIRC 0001171 et CIRC 1305464 réglementant le stationnement interdit sauf aux maraichers, la circulation en sens unique et la voie à 'domaine piétons' RUE DU MARCHE DES CAPUCINS sont abrogés.

Article 2 : Le Marché des CAPUCINS est considéré comme une 'zone de rencontre' où les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes (Art R.110-2 du code de la route). L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant en dehors des emplacements aménagés à cet effet (Art R.417-10 du code de la route).

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 23/01/2017

P1700042**Sens unique RUE DU MARCHÉ DES CAPUCINS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation de la circulation RUE DU MARCHÉ DES CAPUCINS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Circulation en sens unique voie paire Marché DES CAPUCINS entre la Rue de L'ACADÉMIE et la Rue LONGUE des CAPUCINS et dans ce sens.

Article 2 : Circulation en sens unique voie impaire Marché DES CAPUCINS entre le BD GARIBALDI et la Rue LONGUE des CAPUCINS et dans ce sens.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 23/01/2017

P1700043**Stationnement interdit RUE DU MARCHÉ DES CAPUCINS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement RUE DU MARCHÉ DES CAPUCINS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Stationnement interdit de 7 h à 19 h sauf aux véhicules des maraîchers 'Place du Marché DES CAPUCINS'

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 23/01/2017

P1700055**Circulation interdite Interdiction de tourner à droite Sens unique Signal 'Stop' Vitesse limitée à Voie réservé aux Tramway Zone de rencontre CRS BELSUNCE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation de la circulation CRS BELSUNCE.

Considérant la création d'une ligne de tramway, l'aménagement d'une 'aire piétonne' et de la mise en place d'une 'zone 30', il est nécessaire de réglementer la circulation CRS BELSUNCE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés N°s CIRC 0701611, CIRC 1008077, CIRC 1110961 et CIRC 1312026 réglementant la circulation sur le plateau piétonnier, la ligne du tramway et la zone 30 CRS BELSUNCE sont abrogés.

Article 2 : Il est créé un couloir à double sens de circulation réservé aux tramways Cours BELSUNCE, au centre de la voie.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 25/01/2017

P1700056**Aire Piétonne CRS BELSUNCE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants d'une 'aire piétonne', il est nécessaire d'actualiser la réglementation de la circulation CRS BELSUNCE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le plateau piétonnier, côté pair, du Cours BELSUNCE entre la CANEBIERE et la Rue NATIONALE est considéré comme une 'aire piétonne' où les véhicules sont interdits en tout temps. L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant, sauf certains dérogatoires autorisés à rouler au pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci.

Article 2 : Le plateau piétonnier, côté impair du Cours BELSUNCE entre la Rue des FABRES et la Rue NATIONALE est considéré comme une 'aire piétonne' où les véhicules sont interdits en tout temps. L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant, sauf certains dérogatoires autorisés à rouler au pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 25/01/2017

P1700057**Vitesse limitée à CRS BELSUNCE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants de la 'zone 30', il est nécessaire d'actualiser la réglementation de la circulation CRS BELSUNCE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30 km/h dans l'allée latérale impaire du Cours BELSUNCE entre la CANEBIERE et la Rue COLBERT.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 25/01/2017

P1700058

Sens unique CRS BELSUNCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation de la circulation CRS BELSUNCE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est en sens unique dans l'allée latérale impaire du Cours BELSUNCE entre la CANEBIERE et la Rue COLBERT et dans ce sens, les cyclistes ne seront pas autorisés à circuler à contre sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 25/01/2017

P1700060

Interdiction de tourner à droite Signal 'Stop' CRS BELSUNCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation de la circulation CRS BELSUNCE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les véhicules circulant sur la voie de sortie du parking Centre Bourse seront soumis à l'article R.415-6 du code de la route (Signal 'Stop') à leur débouché sur l'allée latérale impaire du Cours BELSUNCE. RS : le fond de la voie.

Article 2 : Interdiction de tourner à droite vers l'allée impaire du Cours BELSUNCE pour les véhicules circulant sur la voie de sortie du parking Centre Bourse. RS : le fond de la voie.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 25/01/2017

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte. Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 95 86 ou par mail à l'adresse suivante : « recueilactes-assemblees@mairie-marseille.fr »
Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

DEMANDE D'ABONNEMENT AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél :Adresse mail :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

A adresser à :

La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

REDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA REPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 95 86 - FAX : 04 91 56 23 61

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

REDACTEUR EN CHEF : M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

DIRECTEUR GERANT : Mme Nathalie CORREZE
IMPRIMERIE : POLE EDITION